

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba
4 Gombo, n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 13 septembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour à tous.
14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
16 veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en Afrique... en République d'Afrique
18 centrale dans l'affaire *Le... Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour et merci, merci (*sic*) à
20 tous, à l'Accusation, aux représentants des... des victimes, aux représentants de la
21 Défense, à M. Jean-Pierre... Bemba, bonjour aux interprètes et aux sténotypistes.
22 Nous allons reprendre donc... l'interrogatoire du témoin... du témoin 0033, pardon.
23 Avant de le faire entrer dans le prétoire, je vous rappelle que la Cour a reçu de Me...
24 M^e Badibanga sa réaction quant à la requête visant à modifier la liste de pièces à utiliser
25 pour l'interrogation du témoin 0033.
26 L'Accusation considère qu'un seul des documents identifiés par la Défense relève... ou
27 dérive des questions posées au témoin.
28 En ce qui concerne les autres documents, l'Accusation est d'avis que la Défense aurait

- 1 pu les identifier suite à la déposition écrite du témoin.
- 2 La témoin... La Cour demande à la Défense si elle a une réaction à faire.
- 3 Maître Haynes.
- 4 M^e HAYNES (interprétation) : Je viens de recevoir ce message ; est-ce que je peux vous
- 5 répondre après la première pause, Madame le Président ?
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, vous pourrez le faire après
- 7 la première pause, à partir du moment où vous n'utiliserez pas ces documents avant
- 8 que la Cour ne rende sa décision.
- 9 M^e HAYNES (interprétation) : Je le comprends parfaitement ; évidemment, c'est ce que
- 10 je ferai, Madame le Président.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
- 12 passons à huis clos pour laisser entrer le témoin dans le prétoire.
- 13 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 38)* * Reclassifié en audience publique
- 14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.
- 15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 16 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0033 *(sous serment)*
- 17 *(Le témoin s'exprimera en français)*
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. Repassons à... en
- 19 audience publique.
- 20 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*
- 21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 23 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 24 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la juge.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous vous sentez
- 26 bien et que vous êtes prêt à continuer votre déposition.
- 27 LE TÉMOIN : Absolument, je suis prêt.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de

1 donner la parole aux représentants juridiques des victimes, M^e Zarambaud et
2 M^e Douzima, je me dois de vous rappeler que vous déposez et que vous êtes encore
3 sous serment ; le comprenez-vous ?

4 LE TÉMOIN : Je le comprends, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite également vous
6 rappeler que des mesures de protection ont donc été mises en place pour assurer votre
7 protection, pour assurer la protection de votre identité.

8 Je vous rappelle donc que vous ne devez pas évoquer, en audience publique, une
9 quelconque information qui pourrait mener à votre identification. Si vous devez dire
10 quelque chose de ce type, faites-le nous savoir et nous passerons... en huis clos partiel.
11 Le comprenez-vous ?

12 LE TÉMOIN : Je le comprends.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.

14 Dans ce cas-là, je vais donner la parole aux représentants juridiques, et ce sera
15 M^e Zarambaud.

16 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

17 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, Honorables juges.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^e ZARAMBAUD :

20 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN :

22 R. Bonjour, Maître.

23 Q. Je n'ai, malheureusement, pas eu l'occasion de participer à une séance de
24 familiarisation avec vous. Et je vais donc me présenter. Je suis Maître Zarambaud
25 Assingambi, avocat près les cours et tribunaux de Centrafrique. Et ici, je suis
26 représentant légal des victimes, aux côtés de ma consœur, Marie-Edith Douzima.
27 J'aurais donc à vous poser quelques questions.

28 Vous aurez à respecter les règles que vous connaissez déjà. C'est-à-dire qu'il faut

1 respecter la règle des cinq secondes, quand je vous pose une question, vous laissez
2 s'écouler un petit temps de cinq secondes avant de répondre.

3 Également, comme M^{me} le Président vient de vous le rappeler, vous devez éviter de
4 donner toute information qui puisse conduire à votre identification.

5 Ceci dit, je n'aurai pas beaucoup de questions à vous poser, dans la mesure où une
6 partie de ces questions vous a déjà été posée par le Bureau du Procureur, et vous y avez
7 répondu d'une manière qui correspond à mes attentes.

8 Alors, ma première série de questions va être posée à partir des déclarations que vous
9 avez faites. Et cette première déclaration, est celle-ci : à la question « Les troupes
10 sont-elles arrivées à Bangui par la rivière ? », vous avez déclaré — et la référence c'est
11 CAR-OTP-00... 0009-0022, et à la page 0079, dernier paragraphe —, et votre déclaration
12 est la suivante « Les militaires ont tout simplement traversé. Ils se trouvaient en face de
13 Bangui, à Zongo, à Libenge, à Mawiya ».

14 Alors, la question que je voulais vous poser, c'est celle... la première question, c'est celle
15 de savoir si ces militaires étaient des professionnels.

16 R. J'aimerais bien comprendre votre question. Quand vous parlez de professionnels,
17 vous voudriez savoir si c'étaient des militaires ?

18 Q. Je parle de la troupe, parce qu'il peut y avoir des militaires professionnels de base,
19 c'est-à-dire leur métier c'est d'être militaire, ou est-ce que c'est des personnes qui ont été
20 prises pour la circonstance, et qui ont été envoyées pour faire le travail de militaires qui
21 n'est peut-être pas leur travail ?

22 R. Non, formellement, c'étaient des militaires qui appartenaient à des unités de l'Armée
23 de Libération du Congo.

24 Q. Je vous remercie.

25 Si vous avez eu l'occasion de les voir traverser, comment ces militaires étaient-ils
26 habillés, coiffés et chaussés ?

27 R. Personnellement, je n'ai pas été témoin oculaire... oculaire de... lors de leur traversée.
28 Mais, à ma connaissance, les militaires de l'ALC — l'Armée de Libération du Congo —,

1 il y en avait de ceux qui avaient bénéficié de la dotation de... des tenues de la part de
2 notre ancien allié, l'Ouganda, et il y en a d'autres, par faute de... de disponibilité
3 de tenues, ils pouvaient se débrouiller avec ce qu'ils pouvaient avoir. Je veux dire, il
4 peut se retrouver en tenue ce qu'on peut dire communément débraillée, c'est-à-dire il
5 peut se retrouver avec soit un pantalon militaire, soit au-dessus il est en tenue civile, et
6 inversement. Voilà.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Ma deuxième série de questions portera sur certaines de vos déclarations également.

9 Ainsi vous avez déclaré — et la référence, c'est CAR-OTP-0009-0022, à la page 0041,
10 paragraphe 10 —, vous avez déclaré que « Bemba était au-dessus de l'armée, on
11 l'appelait le "commandant en chef", je pense. Du côté de l'armée, c'était lui le
12 numéro un ».

13 Vous avez de même déclaré — et cette fois-ci, c'est à la page 0056 du même
14 document —, je cite : « Bemba avait une radio dans son salon avec laquelle il pouvait
15 entrer directement en contact avec le commandant sur le terrain. Il lisait son livre où il
16 dit lui-même, je cite : "j'ai ordonné, j'ai décidé", et cetera. C'est ce qui correspond à la
17 réalité. Il donnait les ordres à Amuli et Amuli devait faire suivre ».

18 Vous avez de même déclaré, je cite, vous avez parlé de son nom de code, et vous avez
19 enfin déclaré, c'est toujours — cette fois-ci, c'est le document CAR-OTP-0009-0063, à la
20 page 0084... 93 — que « Bemba est général. Il a été décoré général, entre parenthèses,
21 deux barrettes avec trois étoiles sur un croissant rouge ».

22 Alors, la question que je voulais vous poser est celle-ci : est-ce que vous pouvez
23 confirmer ou infirmer votre déclaration selon laquelle Bemba communiquait
24 directement avec les commandants sur le terrain ?

25 R. Je le confirme, qu'il a eu parfois à communiquer directement avec des commandants
26 sur terrain, mais je dois admettre, à des moments, il pouvait respecter le... la chaîne de
27 commandement, c'est-à-dire donner des ordres au chef d'état-major général pour
28 exécution. Mais je confirme aussi qu'il entrait en contact — et cela, régulièrement —

1 avec le commandant qui se trouvait sur le terrain des hostilités.

2 Q. Je vous remercie.

3 La question suivante serait de savoir sinon la date, du moins la période pendant
4 laquelle Bemba a été nommé général, comme vous le dites, et aussi de savoir qui l'a
5 nommé général.

6 R. Il a... Son Excellence le président Jean-Pierre Bemba a été nommé général, si ma
7 mémoire est bonne, c'était en 2000... au mois de juillet en 2002.

8 Et quant à la question de savoir qui l'a nommé comme général, il y a eu une
9 commission de dotation de grades. Et c'est au cours de cette commission qu'il a été
10 décidé qu'il portera donc le grade de général.

11 Q. Je vous remercie.

12 Ma... La série de questions suivante — en réalité, ça sera une seule question — se
13 rapporte à votre déclaration qui figure dans le document CAR-OTP-0009-0022, à la
14 page 0045, paragraphe 7 et dernier paragraphe.

15 Et sur ces pages, vous avez déclaré, je cite : « Bemba venait de quitter Kisangani pour
16 rejoindre le premier groupe de militaires qu'on avait achetés au RCD, 100 dollars par
17 personne. On a eu 144 militaires, il y avait même des troupes du RCD qui nous ont
18 rejoints, dont celles du commandant Romain Mondonga et aussi celles du commandant
19 Mustapha, actuellement général, originaire d'une tribu rwandaise dans l'est du Congo,
20 les Banyamulenge. C'est lui qui a été le commandant des opérations en Centrafrique, à
21 Bangui ».

22 Alors, ma question se rapporte à la dernière partie de cette citation. À votre avis,
23 pourquoi les militaires que Bemba avait envoyés à Bangui étaient-ils appelés
24 « Banyamulenge » ? Sinon, pourquoi mais est-ce que selon vous, cette appellation est
25 conforme à la réalité ou pas ?

26 R. Ce que je voulais dire par là, c'est que la brigade dirigée, commandée par le... le
27 commandant Mustapha, actuellement général, cette brigade n'était pas constituée à part
28 entière de militaires issus de l'ethnie banyamulenge. Il pouvait y avoir des militaires qui

1 sont issus des autres provinces, je veux dire des autres territoires de la province de
2 l'Équateur. Principalement Mbomba, Gemena, où il y a eu des formations, où il y a eu
3 des formations tout au long du périple de... de l'Armée de Libération du Congo.
4 Alors, quant à savoir pourquoi est-ce qu'ils sont appelés « Banyamulenge », c'est tout
5 simplement... c'est tout simplement lié à leur ethnie, puisque ces militaires faisaient
6 partie d'une ethnie congolaise appelée « Banyamulenge » mais que cette ethnie a des
7 origines... des origines rwandaises. Voilà.
8 Q. Je vous remercie.
9 Ma série de questions suivante portait sur vos déclarations selon lesquelles vous aviez
10 vu, vous-même, les produits des pillages, et ma question devait porter sur le point de
11 savoir si Bemba aussi était au courant, mais je crois que vous aviez suffisamment
12 répondu sur ce point au Bureau du Procureur. Par conséquent, je ne vous poserai pas
13 de question sur ce point.
14 La série de questions suivante portera également sur vos déclarations.
15 Et la déclaration dont je vais faire usage est celle-ci : vous avez déclaré (Expurgé)
16 (Expurgé), et vous avez dressé une longue liste des
17 officiers qui avaient reçu ces véhicules à Bangui, avec les marques des véhicules. En
18 réalité, c'est ce que je viens de dire, donc vous avez donné des renseignements complets
19 là-dessus ; et je passe donc à autre chose.
20 Donc, d'une manière générale, s'agissant des punitions, vous avez déclaré que pour
21 Bangui, le colonel Mondonga, chargé de l'enquête, avait ramené quelques militaires
22 arrêtés ; qu'une cour dirigée par le général Bule avait été constituée par... pour le
23 jugement à Gbadolite. Mais c'était après toutes les opérations Bangui et Mombasa ; de
24 sorte que pour vous, « il faut dire que Bemba s'est en fait rendu compte qu'il fallait
25 trouver une façon de laver les mains pour ce qui est intervenu ». Et vous avez de même
26 déclaré : « Je peux vous assurer qu'aujourd'hui, aucune des personnes arrêtées ne se
27 trouve en prison. »
28 Et j'ai oublié de donner la référence, c'est CAR-OTP-0009-0022, à la page 51. Alors, je

1 voulais savoir si les poursuites avaient été intentées pendant que les opérations se
2 continuaient à Bangui et... ou bien si elles s'étaient... elles avaient eu lieu après le retrait
3 des troupes du MLC à Bangui ?

4 R. Si j'ai bonne souvenance, je crois que ce procès est intervenu après les opérations à
5 Bangui. C'est-à-dire après le retrait.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Et s'agissant plus particulièrement du commandant Mustapha, à la question de savoir
8 pourquoi Mustapha n'avait pas été poursuivi alors que c'était lui le chef des opérations
9 sur le terrain, vous avez répondu : « Non, il n'a jamais été inquiété. Il a rendu de loyaux
10 services au mouvement. Perdre un commandant comme lui signifie perdre tout pilier
11 de l'armée. Il faisait des exploits sur le terrain. Partout où il agissait, c'était victoire sur
12 victoire ». Et la référence, c'est CAR-OTP-0009-0022, à la page 0052.

13 Alors, à votre avis, pourquoi, étant donné tous les exploits qu'il réalisait, les troupes
14 qu'il commandait ont quand même été mises en déroute par celles de Bozizé ?

15 R. Vous savez, une guerre, on ne peut pas se dire qu'on a... quand on mène une guerre,
16 on aura toujours le monopole de... de la victoire.

17 Vous pourriez, un jour, vous retrouver en face d'un adversaire qui est beaucoup plus
18 fort que vous, qui est bien organisé que vous, qui a peut-être de la bonne stratégie ou la
19 tactique plus que vous. Ça peut arriver, mais cela n'enlève pas, en soi, la qualité, je veux
20 dire, d'un bon commandant. Perdre un combat, ça entre dans le cadre... ça peut entrer
21 dans le cadre normal d'une guerre. Aussi, ça peut... vous savez, vous pouvez être en
22 face d'un adversaire, bien qu'il n'est pas si fort que ça que vous, mais stratégiquement
23 vous pouvez vous retirer pour mieux... pour réorganiser et entamer une nouvelle
24 attaque. Donc un retrait n'est toujours pas synonyme de... je veux dire, de perdre une
25 guerre.

26 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Ma série de questions suivante devait porter
27 sur le nombre d'avions de... du MLC au moment des événements qui nous occupent.
28 Mais je pense qu'également sur ce point, vous avez donné des réponses très claires,

1 hier, au Bureau du Procureur en confirmant le nombre d'avions. Mais je vais donc vous
2 poser directement ma dernière série de questions, et toujours sur la base d'une citation
3 de vos déclarations.

4 À la question de savoir si, je cite, « une personne en dehors du MLC donnait des ordres
5 aux troupes », vous avez répondu : « non, pas des ordres donnés directement, mais il
6 travaillait au sommet des troupes, où il y avait Mustapha, le ministre de la Défense
7 Demafouth, par exemple, pour définir les axes, les axes d'attaque. Les éléments de
8 Patassé étaient dans les zones où il y a avait moins de problèmes. Et les troupes du
9 MLC intervenaient dans les zones difficiles. » Et la référence, c'est CAR-OTP-0009-0063,
10 à la page 0081 — 81 —, paragraphes 8 et 9.

11 Et vous avez précisé ceci, je cite : « Quand les troupes du MLC ont repoussé l'ennemi, la
12 surveillance de la ville est restée entre les mains des hommes de Patassé, pendant que
13 nos éléments repoussaient l'ennemi hors de la ville ».

14 Alors, je vous demanderais tout simplement de nous donner un peu plus d'information
15 sur cette répartition ou ces indications concernant à la fois les troupes du MLC dans les
16 zones difficiles et les autres dans les zones qui ne seraient pas difficiles.

17 R. Vous savez, toutes ces informations que j'ai eu à donner sur cet aspect de répartition
18 des tâches, ce ne sont pas des informations au fait que j'ai eues (Expurgé),
19 mais que j'ai recueillies au cours d'une conversation avec un officier, au cours d'une
20 conversation avec un officier. Et donc, je ne pourrais pas aller dans les détails. Ce sont
21 des informations superficielles que j'ai eues comme ça, et que je ne sais pas, je veux dire,
22 donner de plus amples précisions. Voilà.

23 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre
24 à mes questions. Je n'en ai plus à poser.

25 J'en ai fini, Madame le Président, et je vous remercie également.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
27 Maître Zarambaud.

28 Monsieur le témoin, maintenant, c'est M^e Douzima Lawson qui va vous poser des

1 questions, tel qu'elle a été autorisée par la Chambre.

2 Maître Douzima, vous avez la parole.

3 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

6 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Bonjour, Madame.

9 Q. Je vais me présenter encore une fois. Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson, je suis
10 représentante légale des victimes admises à participer à la procédure qui nous occupe
11 ici, au même titre que mon confrère M^e Zarambaud Assingambi qui vient de vous
12 interroger.

13 Et donc, en cette qualité, nous avons demandé à vous interroger parce que nous
14 sommes là pour présenter à la Cour les vues et préoccupations des victimes que nous
15 représentons.

16 Et nous avons estimé que les intérêts personnels de ces victimes sont concernés par les
17 informations que vous avez fournies.

18 Et donc, je n'aurai pas beaucoup de questions à vous poser dans la mesure où certaines
19 de mes questions ont été déjà posées, et par le Procureur et par M^e Zarambaud.

20 Je vais déjà vous dire que je vous poserai des questions tant sur les... vos déclarations
21 faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur, que sur des... vos déclarations ici, à
22 l'audience, pour... enfin, pour des questions d'éclaircissements.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, je voudrais
24 vous rappeler que vous devez faire attention en ce qui concerne des questions
25 auxquelles des réponses ont déjà été apportées pendant les audiences, qui sont basées
26 sur des transcriptions et veuillez tout particulièrement au niveau de confidentialité. C'est
27 quelque chose que je souhaitais vous rappeler.

28 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est entendu, Madame le Président.

1 J'en profite pour dire aussi au témoin, comme il l'a fait avec le Procureur, s'il y a des
2 questions qui nécessitent le huis clos, ou bien... vos réponses nécessitent le huis clos, il
3 va falloir le faire savoir.

4 Q. Monsieur le témoin, je commence par l'une de vos déclarations à... faite aux
5 enquêteurs de... du Bureau du Procureur, la... la référence pour les parties et
6 participants, c'est CAR-OTP-009-0022 (*phon.*), page 41.

7 Monsieur le témoin, vous aviez, à cette page, dit que le président du mouvement appelé
8 communément « *chairman* », c'était M. Bemba.

9 Alors, la question, c'est de savoir s'il y a une catégorie de personnes dans le mouvement
10 qui l'appelle « *chairman* » ou bien c'est tous les éléments du mouvement qui l'appellent
11 « *chairman* » ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je ne suis pas... je ne suis pas anglophone, mais je crois « *chairman* », c'est un terme
14 qui voudrait en quelque sorte dire leader, je n'en sais pas trop bien. Et le terme en soit,
15 « *chairman* », ne se retrouvait pas dans les structures officielles du mouvement. C'est un
16 terme qui a été amené et qui était souvent utilisé par notre allié ougandais, qui est...
17 l'allié qui est donc anglophone, et donc, pour ma part, j'estime que c'est... c'est un terme
18 en anglais qui... qui aurait une équivalence en français comme « président ». C'est ce
19 que j'imagine. Et donc, voilà, il était appelé comme ça par qui... je veux dire, pour toute
20 personne qui voulait l'appeler comme ça, il avait le choix de l'appeler comme ça, en tout
21 cas, ça ne le dérangeait pas, ça ne le gênait pas. Voilà.

22 Q. Est-ce à dire qu'en dehors des éléments du MLC, d'autres personnes pouvaient
23 l'appeler aussi « *chairman* » ?

24 R. Absolument.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je voudrais être prudente et j'ai une
26 série de questions concernant (Expurgé) donc, je voudrais qu'on
27 passe en audience à huis clos.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,

1 pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10) * Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le

4 Président.

5 M^e DOUZIMA LAWSON :

6 Q. Monsieur le témoin, je passe à la référence suivante : CAR-OTP-0009-0022, page 54.

7 Vous avez déclaré (Expurgé) Bangui et que Bangui était

8 un... une annexe (Expurgé) de Zongo, mais (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 LE TÉMOIN :

12 R. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) C'est arrivé une fois, alors qu'(Expurgé)

17 (Expurgé) à son excellence le président, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) Et je pense peut-être que dans ces... c'est la

22 raison principale (Expurgé) pour éviter que, bon, d'autres

23 personnes prennent connaissance de contenu (Expurgé). Je pense que ça devait

24 être ça.

25 Q. Monsieur le témoin, par rapport à cette réponse, hier, je veux parler de la

26 transcription en temps réel, page 89, lignes 2 à 6, vous disiez que (Expurgé) sont... ont

27 beaucoup intervenu pendant que (Expurgé), que Bemba vous appelait pour

28 en savoir davantage.

1 Donc, (Expurgé) des précisions sur des membres qui étaient frustrés, pour tel
2 aspect des choses, et il était très sensible par rapport à ça.
3 Est-ce que c'est avant ou après qu'il (Expurgé), après (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 R. Je vais être plus précis pour qu'on se comprenne bien. En fait, quand j'ai parlé de la
6 (Expurgé) je me référais à la période de la rébellion. Après la rébellion, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Et, naturellement, comme (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) Et donc, pendant cette période-là,
13 je ne sais pas si (Expurgé) ou pas. Je ne sais pas quel
14 était le fonctionnement à cette période-là. Et c'étaient (Expurgé) que (Expurgé)...
15 (Expurgé)
16 (Expurgé) où tous
17 (Expurgé) étaient numérotés, ça se faisait dans les règles de l'administration, ce qui
18 n'était pas le cas (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 Et donc, je ne peux pas savoir s'il les détruisait à cette période-là, je ne peux pas le
22 savoir.
23 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour cet éclaircissement.
24 À l'audience du 9 septembre, c'est-à-dire vendredi dernier, vous avez affirmé que
25 Bemba s'était rendu à Bangui entre la période 2002 et 2003. La référence, c'est
26 transcription en temps réel, page 24, lignes 7 à 13.
27 Est-ce que Bemba, quand il rentre de sa mission de Bangui, (Expurgé)
28 ce qu'il a fait à Bangui ?

- 1 LE TÉMOIN : Excusez-moi...
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.
- 3 M^e HAYNES (interprétation) : Avez-vous autorisé que cette question soit posée ?
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si je ne me trompe pas, il s'agit
- 5 d'une question qui découle de la transcription.
- 6 M^e HAYNES (interprétation) : Oui. Vendredi, aucune demande a été faite concernant
- 7 cela, et vous aviez dit dans votre décret que cela devait être le cas. J'ai l'impression que
- 8 ce que vous avez demandé a été tout simplement détourné par les représentants légaux
- 9 des victimes, et n'a pas... est en train de poser des questions sans l'autorisation de la
- 10 Chambre.
- 11 Ils ont le droit d'interroger des... le témoin avec l'autorisation de la Cour, et
- 12 actuellement ceci n'est pas le cas. Une demande aurait pu être posée depuis vendredi, et
- 13 ça n'a pas été fait. Peut-être que la question est tout à fait justifiée, je ne sais pas, mais il
- 14 me semble qu'il s'agit là d'une pratique que vous aviez découragée dès le début de la
- 15 procédure et que vous avez continué de décourager en pratique.
- 16 Madame Kneuer.
- 17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 18 Je suis très étonnée de cette intervention du conseil de la Défense. En effet, si
- 19 l'Accusation se souvient bien, vous avez dit à plusieurs reprises que si des questions se
- 20 posent ou émanent des transcriptions, les représentants légaux ne sont pas liés aux
- 21 décisions que vous avez prises concernant la conduite des débats. Et il me semble qu'il
- 22 est tout à fait naturel que si quelque chose sort de la transcription, on suive cette
- 23 question.
- 24 Donc, vous avez déjà pris un certain nombre de décisions en la matière et il y a
- 25 effectivement des règles qui existent ; mais s'il s'agit de contenu, c'est à la Chambre de
- 26 dire si une objection peut être autorisée ou non.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, ce n'est pas la
- 28 première fois que vous posez cette question-là. Et si nous avons le temps de revoir les

1 transcriptions, je peux vous assurer que, deux ou trois fois au moins, vous avez émis la
2 même préoccupation, et la Chambre a décidé que les représentants légaux des victimes
3 étaient en droit de poser des questions découlant de la... des transcriptions. Ils ne sont
4 pas obligés d'informer au préalable la Chambre si une question se pose concernant les
5 transcriptions.

6 Et je suis d'accord avec l'équipe de l'Accusation, à savoir que la Défense a toujours le
7 droit de contester le... les mérites, le fond ou le contenu d'une question ; mais les
8 représentants légaux des victimes ont le droit d'ajouter des questions qui portent
9 uniquement sur ce qui a été dit pendant l'interrogatoire qui a été fait par l'Accusation.

10 C'est donc la décision qui a été prise. Et si la Défense a l'intention de contester
11 officiellement cela, la Chambre examinera sa contestation. Mais la Chambre considère
12 que la Défense doit déposer une requête dans ce sens, parce que nous ne pouvons pas, à
13 chaque fois, statuer sur la même question... le même problème d'une question posée par
14 les représentants légaux des victimes.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup. Je voudrais dire que cette question est
16 basée sur une transcription qui date de trois jours, et on aurait très bien pu avoir
17 communication d'une question qui serait posée sur cette transcription.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous deviez
19 faire une observation à M^e Douzima concernant la question qu'elle vous avait posée,
20 n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN : Oui, mais si elle voudrait bien reprendre la question, parce que là, j'ai
22 perdu le fil d'idées.

23 M^e DOUZIMA LAWSON :

24 Q. Monsieur le témoin, la question me référant à votre déclarations du 9 septembre, à la
25 page 74, lignes 9 à 13, vous avez dit que Bemba se rendait à Bangui entre la période
26 de 2002 à 2003, et la question, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 LE TÉMOIN :

1 R. Je ne crois pas avoir dit, en un seul moment, que le président Bemba se rendait
2 pendant cette période de 2002-2003 à Bangui, mais j'avais dit qu'il y allait, mais pendant
3 cette période, je n'avais pas de précisions. Pendant la période 2002-2003, je n'avais pas
4 connaissance de ses déplacements sur Bangui. Mais, bien avant, il y allait.

5 Alors, maintenant, je me demande s'il faut que je réponde sur ses mouvements avant
6 cette période ou comment...

7 Q. Non, avant cette période, ça ne m'intéresse pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, il me semble
9 effectivement que le témoin a dit qu'il n'avait aucune information concernant le fait que
10 M. Bemba se serait rendu à Bangui pendant cette période-là.

11 La transcription, apparemment, irait dans un sens inverse ; est-ce que vous pourriez
12 nous donner lecture de la partie... du fragment de la transcription à laquelle vous vous
13 référez ?

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Je disais que c'était à la page 74, lignes 7 à 13 : « (Expurgé)
15 (Expurgé) Savez-vous à
16 combien de reprises Bemba s'est rendu à Bangui durant la période ? Limitons-nous, si
17 vous voulez bien, pendant la période de 2002 à 2003. »

18 «Pour être honnête — c'est la réponse —, je ne saurais situer la fréquence de ses
19 déplacements dans le temps à Bangui, surtout s'il faut se limiter sur la tranche que vous
20 venez de donner, de 2002 à 2003 ».

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Cela signifie que la façon dont
22 vous avez formulé votre question ne reflète pas correctement ce qu'avait dit le témoin.
23 Et donc, cela crée une confusion dans l'esprit du témoin, avant qu'il puisse répondre à
24 votre question, Maître Douzima.

25 Mais poursuivez, puisque le témoin a déjà répondu sur ce point.

26 M^e DOUZIMA LAWSON : Est-ce que nous pourrions repasser en audience publique ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
28 s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 10 h 27)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
3 Président.

4 M^e DOUZIMA LAWSON :

5 Q. Monsieur le témoin, je reviens à votre déposition à l'enquête. La référence, c'est
6 CAR-OTP-0009-0022, page 0049.

7 Vous aviez indiqué que le bataillon dénommé « Effacez le tableau », déployé à Bangui,
8 était utilisé là où il y avait une fragilité quelconque.

9 Concernant la République centrafricaine, en quoi a consisté la fragilité ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci pour la question.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le
13 témoin.

14 Maître Liriss ?

15 M^e NKWEBE : Madame, je pense que la question relative à l'opération, au bataillon
16 « Effacez le tableau » n'est pas pertinente parce qu'elle n'a pas été retenue par la
17 Chambre de confirmation des charges. Tout au contraire, la Chambre de confirmation
18 des charges a clairement écarté cette question-là.

19 Je... je vous donne la référence, d'ailleurs.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, nous ne sommes pas ici
21 en train de discuter de l'opération « Effacez le tableau ». La question a trait à la nature
22 de la fragilité en République centrafricaine. Par ailleurs, cette question avait été
23 autorisée par la Chambre. Donc, nous vous serions reconnaissants de ne pas revenir sur
24 des questions qui ont déjà été autorisées par la Chambre par... dans le cadre d'une
25 décision officielle, Maître Liriss.

26 Q. Le témoin peut répondre.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Encore une fois, je veux revenir sur... parlons d'abord du terme « Effacez le tableau ».

1 Officiellement, dans le... je veux dire, les unités, les structures, les unités de la... de
2 l'Armée de Libération du Congo, il n'y avait aucune unité qui pouvait se dénommer de
3 cette manière-là, officiellement. Il n'y en avait pas. Ce terme, c'est un terme qui était
4 utilisé par un bon nombre de militaires, et en majorité, dans un bataillon que je n'ai pas
5 bonne souvenance. Et ce terme, c'est une expression. C'était une expression que ces gens
6 utilisaient lorsqu'ils allaient au combat. Ces militaires utilisaient lorsqu'ils allaient au
7 combat.

8 Et ce terme voudrait dire, en quelque sorte, que quand ils allaient au combat, qu'ils
9 allaient rien laisser — prisonniers de guerre, je ne sais pas quoi, tout ça. Donc, c'est... il
10 faut vraiment balayer, comme ça se dit, là, balayer.

11 Et à la longue, ce terme a commencé à être utilisé aussi par d'autres, qui l'utilisaient
12 abusivement... je ne sais pas, tout ça.

13 Et là, donc, j'apporte la précision pour dire qu'il n'y a jamais eu, je veux dire,
14 officiellement, un bataillon qui pourrait s'appeler « Effacez le tableau », officiellement.
15 C'est une expression qui était utilisée par les militaires. C'est la précision que j'apporte.
16 Alors, quand à ce qui... quant à ce qui est à savoir sur la fragilité de... de... je veux dire,
17 de Bangui, par terme « fragilité », je veux dire, tout simplement, que par rapport à l'aide
18 qui nous était adressée, qui était adressée au Mouvement de libération du Congo de la
19 part du défunt président Patassé, c'est-à-dire qu'il n'arrivait pas à avoir le contrôle de la
20 situation dans la main, et c'est ça que j'appelle « fragilité », le fait qu'il n'arrivait pas à
21 contrôler, à avoir le contrôle des troupes, le fait qu'il n'arrivait pas à repousser l'ennemi ;
22 c'est ça que j'appelle fragilité.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 Vous avez, à la page CAR-OTP-0009-0022, page 0051, vous avez parlé de la constitution
25 d'une cour, à Gbadolite, dirigée par le général Bule, pour les jugements suite aux
26 opérations militaires à Mombasa et Bangui, aussi les personnes dont la responsabilité a
27 été établie dans les exactions et arrêtées n'étaient pas des soldats de troupe. Voilà ce que
28 vous avez dit. Comment expliquez-vous cela ?

1 R. Alors, là, vraiment, pour être honnête, je ne... je n'ai pas eu connaissance, je vais dire,
2 de la liste de toutes les personnes qui étaient arrêtées. Mais à ma connaissance — et
3 donc, je pourrais dire que c'est une connaissance assez superficielle, parce que je ne
4 détenais pas la liste —, à ma connaissance, il y a des officiers subalternes qui étaient
5 plus concernés par ces condamnations.

6 S'il y a eu des soldats des troupes qui ont été condamnés, si vous veniez à me donner
7 ces preuves-là, ça constituerait une information de plus pour moi. Mais moi, à ma
8 connaissance, je ne le savais pas.

9 Ce que je veux dire, c'est qu'il se peut qu'il y ait eu des militaires de basse classe, des
10 soldats de troupe, qui étaient concernés par ces condamnations, mais moi, à ma
11 connaissance, je ne le sais pas. Si ça a été fait, eh bien, ça serait une information pour
12 moi, maintenant.

13 Voilà.

14 Q. Monsieur le témoin, je fais cette fois-ci référence à la page CAR-OTP-0009-0022,
15 page 123, en décrivant une photo — c'est la photo n° 2, pour les parties et
16 participants —, vous aviez montré M. Bemba qui décernait aux membres du conseil
17 politico-militaire des diplômes de mérite, le 30 juin 2003. En quoi consistait ce diplôme
18 de mérite ?

19 R. Ce diplôme de mérite — excusez-moi — a été décerné aux personnes qui avaient
20 rendu de loyaux services au mouvement, selon les cas. Quand je dis « selon les cas »,
21 c'est-à-dire, il y a eu des... des fondateurs, il y a eu des cadres (Expurgé)
22 (Expurgé) démontré de leur savoir-faire. Et donc, c'est par rapport à tous ces
23 paramètres-là que les cadres, à cette époque, ont bénéficié, je veux dire, de ce diplôme
24 de... de mérite, selon les services qu'on pouvait rendre. Voilà, quoi.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu
26 répondre à mes questions.

27 Madame le Président, j'en ai fini.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima.

1 Je demande à M^e Haynes s'il entend commencer immédiatement ?

2 M^e HAYNES (interprétation) : Je m'en remets à vous. J'aurais besoin d'un instant ou
3 deux pour m'installer ; ça, oui. Donc peut-être qu'on peut travailler pendant 15 minutes
4 avant la pause ou faire la pause maintenant, ça dépend de vous.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il nous reste encore 20 minutes,
6 donc peut-être que nous pouvons en profiter. Donc, nous voulons bien attendre les
7 quelques instants dont vous avez besoin.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e HAYNES (interprétation) : Eh bien, bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN : Bonjour.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Permettez-moi de me présenter.

12 Je m'appelle Peter Haynes, et je suis l'un des conseils qui travaille au nom de Jean-Pierre
13 Bemba.

14 Q. Nous ne nous sommes pas rencontrés avant, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Non, non, pas du tout.

17 Q. Alors, bon, je ne sais pas si quelqu'un vous l'a dit, mais je suis venu pour vous
18 rencontrer lors d'une réunion de familiarisation, comme on l'appelle, mais on m'a
19 informé que vous n'étiez pas prêt à rencontrer les avocats de M. Bemba, est-ce exact ?

20 R. Oui, oui, c'est exact. Mais je vais donner des précisions là-dessus, si vous le
21 permettez.

22 Q. Bien entendu.

23 R. Je voudrais que cela soit bien entendu que cela n'était pas fait à dessein pour dire, par
24 exemple, que j'étais en face de mes ennemis ; non, non. C'est tout simplement une
25 disposition psychologique qui a fait que j'avais demandé à rencontrer — et même hier,
26 j'ai reformulé cette demande —, si après le... le... je veux dire, mon témoignage, je
27 pourrais éventuellement rencontrer l'équipe de la Défense, et au besoin, s'il faut même,
28 partager un verre ensemble.

- 1 C'est tout simplement une disposition psychologique. C'est tout.
- 2 Q. Bon, je ne suis pas certain de comprendre, mais enfin, avançons.
- 3 Bien sûr, vous avez rencontré M^e Jean-Jacques Badibanga auparavant, n'est-ce pas ?
- 4 R. Oui, bien sûr.
- 5 Q. Pourrais-je vous demander combien de fois ?
- 6 R. Là... il faut que je... il était le... le premier à me contacter, justement, pour ma
- 7 déclaration. Et puis, après cela, donc, je... c'est maintenant que je viens de le rencontrer,
- 8 après ma déclaration qui a été faite au pays.
- 9 Q. Lorsque vous dites que vous le rencontrez à nouveau ici, vous... c'est... vous voulez
- 10 dire au prétoire ou à un autre moment ?
- 11 R. Non, non, il est passé avec M.... M. Scaliotti, je pense — l'Italien. Il est passé avec
- 12 M. Scaliotti pour me passer un bonjour.
- 13 Q. Ici, à La Haye ?
- 14 R. Oui, bien sûr, ici, à La Haye, à la salle d'attente.
- 15 Q. Très bien.
- 16 Est-ce que vous avez vu récemment d'autres membres du Bureau du Procureur ?
- 17 R. Non. Non, non. Non, non.
- 18 Q. Et est-ce que le Bureau du Procureur vous a fourni, à un moment quelconque, des
- 19 documents ?
- 20 R. Jamais.
- 21 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.
- 22 Madame la Présidente, il est peut-être préférable, à ce stade, de passer à huis clos
- 23 partiel.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
- 25 plaît, passons à huis clos partiel.
- 26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43) * Reclassifié en audience publique*
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame la
- 28 Présidente.

- 1 M^e HAYNES (interprétation) :
- 2 Q. Bien, comme je pense vous nous l'avez déjà dit, vous êtes né (Expurgé) ;
- 3 est-ce exact ?
- 4 LE TÉMOIN :
- 5 R. Oui, oui, affirmatif.
- 6 Q. Donc, à moins que je ne compte pas bien, en (Expurgé), et pendant toute l'année (Expurgé),
- 7 vous n'aviez que 25 ans ?
- 8 R. Oui, bien sûr.
- 9 Q. Et à l'âge de 25 ans, quelles qualifications aviez-vous, concrètement ?
- 10 R. De quelles qualifications vous parlez, Maître — professionnelles ?
- 11 Q. Eh bien, en fait, je vous demande, vous nous avez parlé de toutes ces études que
- 12 vous avez commencées sans les finir et que vous avez « repris » après coup mais, à l'âge
- 13 de 25 ans, est-ce que vous aviez un diplôme dans un sujet donné ?
- 14 R. À l'âge de 25 ans, je continuais encore mes études.
- 15 Q. Donc, votre réponse, c'est « non ».
- 16 R. Mais bien sûr que j'étais à l'université.
- 17 Q. Et quand avez-vous quitté l'université ?
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 Q. Donc, c'est toujours pas clair pour moi. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez quitté
- 23 l'université ?
- 24 R. En (Expurgé), comme vous venez de le dire, donc, j'avais 25 ans ; c'est à cet âge, donc, que
- 25 j'avais abandonné les études.
- 26 Q. Merci.
- 27 Et est-ce qu'à l'âge de 25 ans, vous aviez déjà eu un emploi, un travail ?
- 28 R. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Et pendant combien de temps avez-vous fait ça ?

4 R. Je peux dire, au moment où je suis arrivé (Expurgé) jusqu'au moment où j'avais pris
5 mes engagements au sein du MLC. Donc, ça... ça pouvait prendre moins d'une année.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

7 Nous pouvons revenir en audience publique, avec votre autorisation, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
10 plaît, passons en audience publique.

11 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
13 Présidente.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci infiniment.

15 Q. À l'âge de 25 ans, quel était votre point de vue sur l'état de la démocratie dans votre
16 pays ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je ne sais pas pourquoi on a basculé en audience publique parce que, là, les réponses
19 pourraient, encore une fois, ramener à ma... Donc, si on peut...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
21 plaît, passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49) * Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 LE TÉMOIN : Merci.

26 Je veux vous donner des précisions sur le fait que, du moment où je (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) Voilà.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, si vous me
7 permettez.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, éclairer la Chambre sur ce que
9 signifie (Expurgé), enfin, je ne suis pas certaine du sigle que vous avez donné, mais
10 pourriez-vous nous expliquer ce dont il s'agit ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. (Expurgé) très
13 longtemps et qui existe jusqu'à ce jour.

14 Q. Mais... quel est le sens de (Expurgé), qu'est-ce que ça veut dire, concrètement, ces lettres ?

15 R. L'(Expurgé) veut dire, parce que je ne suis plus membre de..., au fait, je n'ai pas beaucoup
16 (Expurgé) mais, à ma connaissance, cela veut dire (Expurgé)
17 (Expurgé)... », il faut que je me remémore, il faut que je me
18 remémore le souvenir, tout ça, mais bon, (Expurgé)
19 (Expurgé) mais (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Voilà.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

24 M^e NKWEBE : Si vous voulez, je vais aider la Chambre.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, c'est (Expurgé) — (Expurgé)

28 Merci, Maître.

- 1 Maître Haynes, pardon de vous avoir interrompu.
- 2 M^e HAYNES (interprétation) : Non, non, pas de quoi, mais je suppose que pour être
- 3 correct, nous devons confirmer cela à travers la déposition.
- 4 Q. Est-ce votre déposition selon laquelle (Expurgé) ; c'est bien
- 5 ça ?
- 6 LE TÉMOIN :
- 7 R. J'ai été bien clair.
- 8 J'ai dit qu'il y avait un groupe d'étudiants (Expurgé), je n'ai pas dit que
- 9 (Expurgé) est deux choses différentes.
- 10 C'était un groupe d'étudiants et, au sein... de l'université, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé) ça n'a jamais été le cas. J'étais un étudiant,
- 18 comme dans tout le pays, on peut voir des étudiants qui se soulèvent contre l'ordre
- 19 établi dans des groupes qui ne se retrouvent pas nécessairement, je veux dire, dans les
- 20 structures officielles. C'est ce que je veux dire.
- 21 Q. Pardon si j'ai mal compris ce que vous aviez dit, mais simplement pour que tout soit
- 22 bien clair, le nom d'(Expurgé), est-ce que vous le reconnaissez ?
- 23 (Expurgé), je peux essayer pendant très longtemps de le prononcer.
- 24 Est-ce que vous avez entendu le nom que M^e Liriss a prononcé tout à l'heure, comme
- 25 étant celui du chef de (Expurgé) ?
- 26 R. Bien entendu — (Expurgé).
- 27 Q. Merci.
- 28 Et est-ce que vous reconnaissez ce nom, vous avez reconnu ce nom ?

1 R. Absolument, c'est le... le leader, le président de (Expurgé).

2 Q. Merci beaucoup.

3 En 1998, lorsque vous étiez à l'université, comme vous nous l'avez expliqué, qui était le
4 président de la République démocratique du Congo ?

5 R. Non, non, en 98, ce n'était plus le défunt... le défunt président Mobutu qui était au
6 pouvoir, c'était l'AFDL, donc, qui avait repris les choses après une rébellion qui avait
7 commencé à l'est ; et donc, le pouvoir était entre les mains du feu président Mzee
8 Laurent Désiré Kabila.

9 Q. Et si je vous demandais quel était votre point de vue sur lui, y aurait-il des raisons
10 qui vous empêcheraient de répondre à cette question de manière publique ?

11 R. Oui, oui, absolument.

12 Q. Pardon, Monsieur le témoin, vous voulez dire que vous êtes disposé à y répondre
13 publiquement ?

14 R. Non, non, pas du tout.

15 Q. Fort bien.

16 Dans ce cas-là, nous restons tel quel et vous pouvez nous donner vos points de vue sur
17 lui.

18 R. On est en audience publique ? Ah ! On est à huis clos.

19 Q. Non, non, nous sommes à huis clos partiel.

20 R. Oui.

21 Alors, comme à l'époque, à (Expurgé), c'était... l'un, je veux dire, des premiers territoires à
22 l'entrée de l'AFDL, l'un des territoires à être accédé par ce mouvement rebelle, il y a eu
23 beaucoup de choses, beaucoup d'exactions, beaucoup de dérapages qui avaient été
24 commis sur des populations civiles par ces troupes qui étaient à majorité constituées par
25 des étrangers, des Rwandais. Au fait, j'étais à (Expurgé) pendant cette période-là.

26 Et, lorsqu'ils ont pris le contrôle, principalement, je veux dire, de (Expurgé), on a été
27 vraiment maltraités, les jeunes, surtout. On a été vraiment maltraités. On a connu une
28 période très difficile, et donc, qui avait finalement enlevé, s'il pouvait y avoir, de

- 1 l'estime, je veux dire, pour ce mouvement.
- 2 J'ai été, personnellement, victime d'arrestations ; j'ai été victime de bastons pour des
- 3 raisons vraiment futiles. Et donc, je ne pouvais pas, personnellement, (Expurgé)
- 4 (Expurgé), tout au long de... de leur... de leurs opérations, jusqu'à la fin où ils ont pris
- 5 le pouvoir.
- 6 Voilà.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.
- 8 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, j'étais en train de douter même s'il fallait que je pose
- 9 cette question-là mais, enfin, je m'arrête là.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
- 11 plaît, passons en audience publique.
- 12 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*
- 13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 14 Président.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
- 16 prendre, à présent, la pause pendant une demi-heure ; vous allez pouvoir boire un café
- 17 ou un thé, et vous reposer un peu.
- 18 Il est 11 h, nous reprendrons à 11 h 30.
- 19 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos afin que le témoin puisse être
- 20 accompagné à l'extérieur de la salle d'audience.
- 21 Et, dans le même temps, nous suspendons, et nous reprendrons à 11 h 30.
- 22 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02) * Reclassifié en audience publique*
- 23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.
- 24 Veuillez vous lever.
- 25 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 33) * Reclassifié en audience publique*
- 26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 27 Veuillez vous asseoir.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien, bonjour à tous.

1 Monsieur le greffier d'audience, veuillez avoir la gentillesse de faire entrer le témoin.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 Bien. Passons en audience publique.

4 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à... en audience publique.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bienvenue à nouveau, Monsieur
7 le témoin.

8 LE TÉMOIN : Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant que la Défense ne
10 reprenne son interrogatoire du témoin, je voudrais demander à Maître Haynes ou
11 Maître Liriss s'ils ont quoi que ce soit à nous dire à propos de la requête un peu tardive
12 relative à l'inclusion de documents de la Défense dans la liste des documents, ou est-ce
13 que vous voulez nous dire ça au moment de la pause déjeuner ?

14 Maître Liriss.

15 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, nous pouvons vous y répondre de façon tout à
16 fait très simple.

17 Mon confrère Badibanga admet un document comme étant effectivement susceptible
18 d'être déposé, mais pour le reste, il le conteste. De quoi s'agit-il ? Des documents relatifs
19 à l'administration de la justice, c'est-à-dire l'ordonnance de loi portant code... code de
20 justice, ainsi que l'organisation et la compétence judiciaire.

21 Il est vrai que cette question avait été abordée lors de l'interrogatoire du... par les
22 enquêteurs, mais les questions étaient laconiques à ce propos.

23 Je peux vous lire ; il est simplement fait question de savoir que... il est question de
24 savoir... quel était l'état de la justice... pardonnez-moi.

25 Oui. La question était de savoir « Est-ce que ce que vous venez de nous dire, ça veut
26 dire que le... MLC jouait le rôle de l'État ? » « Oui, on fonctionnait comme un État ».

27 « Quant aux juges, vous venez de mentionner que c'est Bemba qui prenait des décisions
28 sur les questions... sur les questions judiciaires ? » Il a répondu que « Oui, Bemba

1 prenait des questions sur des questions judiciaires en interrogeant lui-même le... le
2 BRM ».

3 En aucun cas, il n'est question de nominations des juges par le MLC. C'est pour cela que
4 nous produisons le document pour apporter la preuve... indiquer comment en
5 République démocratique du Congo les juges étaient nommés.

6 S'agissant des autres documents, les réunions convoquées par (Expurgé)
7 (Expurgé)... est-ce qu'on est à huis clos ?

8 Enfin, (Expurgé) le secrétaire général du MLC, les
9 documents ont été produits en effet, mais ces documents n'ont été commentés qu'ici, à
10 l'audience. Les pages de nomination ont été commentées à l'audience. Ils nous les ont
11 été produits sans aucun commentaire. C'est à l'audience que les commentaires ont été
12 développés, question de savoir qui nommait, pourquoi c'est telle personne qui
13 nommait, est-ce qu'il y avait une réunion préalable à ces nominations ? Cela a été
14 développé lors de la déposition.

15 Il est tout à fait normal que nous produisions des documents qui vont à l'encontre des
16 déclarations qui ont été faites. Voilà, Madame.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre souhaite rappeler
19 aux parties et aux participants que le calendrier, les dates limites définies par les
20 recommandations 103 doivent être respectées et ne sont pas optionnelles — 1023 (*se*
21 *reprend l'interprète*).

22 L'inclusion des documents tels que présenté et réclamé par la Défense doivent... a été
23 « couvert », mais cette décision et cette ligne directrice relative au calendrier « doit » être
24 gardées à l'esprit de tous — parties et participants — pour ne pas perturber le
25 fonctionnement de l'audience et pour ne pas empêcher la partie adverse de remettre en
26 cause en temps et en heure la requête visant à l'admission de telle ou telle pièce, ou tel
27 ou tel document.

28 De façon exceptionnelle et prenant en compte les explications offertes par M^e Liriss, la

1 Chambre accepte la... et autorise la... l'inclusion des autres documents dans la liste des
2 documents de la Défense. Je fais référence ici aux documents CAR-DEF-0002-0181,
3 CAR-0002-1449 (*phon.*), CAR-DEF-0002-0389, CAR-DEF-0002-0453, CAR-DEF-0002-
4 0667, et CAR-DEF-0001-0634 ; voilà ce qui conclut cette liste.

5 Maître Haynes, vous avez la parole. Reprenez votre interrogatoire.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le juge.

7 Q. Monsieur le témoin, bienvenu à nouveau.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Merci.

10 Q. Je m'excuse de devoir vous poser des questions qui vous sembleront peut-être
11 évidentes mais vous êtes, Monsieur le témoin, le seul... le premier, en tout cas pour
12 l'instant, qui ait été en mesure de nous parler de première main de l'histoire de votre
13 pays sur les 10 ou 12 dernières années.

14 Il y a eu, n'est-ce pas, autant que je me trompe... à moins que je ne me trompe, deux
15 présidents Kabila ?

16 R. Oui, oui, absolument.

17 Q. Pour autant que vous le sachiez, quel est le lien entre les deux ?

18 R. Concernant les liens familiaux, l'un, ce fut le père, et l'autre le fils.

19 Q. Quand et dans quelles circonstances le premier président Kabila a-t-il arrêté d'être
20 président ?

21 R. Le premier — comment dire —, le père Kabila, il a arrêté d'être président après son
22 assassinat à Kinshasa. C'était en 2001, si j'ai bonne souvenance — en 2001.

23 Q. Et à votre avis, a-t-il... Kabila père avait-il un droit légitime à être président de votre
24 pays ?

25 R. Après sa rébellion, lorsque, je veux dire, l'AFDL a conquis tout le territoire, il a été
26 régulièrement investi président de la République, par des instances qui devaient le
27 faire, et donc j'estime qu'il avait... qu'il avait le droit.

28 Q. Ceci dit, vous étiez prêt (Expurgé) n'est-ce

- 1 pas ?
- 2 R. (Expurgé)
- 3 Q. (Expurgé)
- 4 R. (Expurgé)
- 5 Q. Très bien. Pourriez-vous nous dire comment Kabila fils est devenu président de
6 votre pays, si vous le pouvez ?
- 7 R. Kabila fils, il est devenu président de notre pays à la mort de son père, qui était
8 président. Et donc, il a été — je ne dirais pas légalement — mais il a été commis à ses
9 fonctions par certainement des hautes instances de... de son parti.
- 10 Q. Merci.
- 11 D'après vous, pour autant que vous le sachiez, les instances d'État, les structures
12 politiques, judiciaires et militaires étaient-elles ouvertes aux adversaires politiques de
13 Kabila ?
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous parlez du
15 père ou du fils Kabila ?
- 16 M^e HAYNES (interprétation) : Eh bien, parlons des deux ; d'abord du père, ensuite du
17 fils.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ça permettra au témoin de
19 donner là une réponse précise.
- 20 M^e HAYNES (interprétation) : Je reprends.
- 21 Q. Lorsque Kabila père était président, a-t-il ouvert les fonctions politiques, judiciaires
22 et militaires à ses opposants politiques... à ses ennemis politiques ?
- 23 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Haynes, que voulez-vous dire très
24 exactement ? Que recouvrez-vous par cette terminologie ?
- 25 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, mais clairement, ma question est la suivante : a-t-il
26 nommé à ces postes politiques, militaires ou judiciaires, des ennemis politiques ?
- 27 LE TÉMOIN :
- 28 R. À ma connaissance, non. Il n'a pas été rassembleur.

1 Q. Et Kabila fils, alors ?

2 R. Kabila fils l'a été, après les négociations inter-congolaises, donc il a voulu... qu'il a
3 bien voulu participer, et donc, ces négociations inter-congolaises qui ont ouvert des
4 portes aux opposants.

5 Q. C'était après le début de la phase de transition ; mais avant cela, qu'en était-il ?

6 R. Avant la phase de la transition, il est bien entendu que c'est... c'était la continuité du
7 système Kabila père.

8 Q. Merci.

9 Je voudrais que vous nous lisiez un document et que vous nous disiez si cela
10 correspond à ce que vous savez ou croyez.

11 C'est un document que vous connaissez certainement, le document de la Défense n° 92,
12 qu'il faudra examiner à partir de la page 2.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, faites attention
14 aux questions que vous posez, nous sommes en audience publique, et gardez à l'esprit
15 que certaines d'entre elles mériteraient d'être couvertes en huis clos partiel.

16 M^e HAYNES (interprétation) : J'en suis pleinement conscient, Madame le juge.

17 Je souhaite tout d'abord que le témoin relise le préambule.

18 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, si vous me le permettez, je
20 voudrais prendre la parole avant que le témoin ne réponde.

21 Pour le compte rendu d'audience et le *transcript*, permettez-moi de vous rappeler que le
22 document à l'écran est le document CAR-OTP-0009-0162, version expurgée, première
23 version expurgée, soit 0163. C'est un document public, à moins que vous n'en décidiez
24 autrement.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

26 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Absolument. Je le reconnais.

1 Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'est ce document ?

2 R. C'est le préambule qui est contenu dans le statut du Mouvement de Libération du
3 Congo.

4 Q. Je sais que les dates dont vous vous souvenez sont parfois incertaines, mais vous
5 souvenez-vous que ce document est daté du 5 avril 2003 ?

6 R. Oui, je crois que... Oui, je crois que ce document date bien effectivement
7 du 5 avril 2003, date à laquelle ces statuts ont été signés.

8 Q. Et donc, d'après vous, à l'époque, la présidence du Congo était aux mains de Kabila
9 fils ; c'est bien cela ?

10 R. Absolument.

11 Q. Ce que je souhaiterais que vous faisiez, si vous le voulez bien, ce serait de nous
12 donner lecture de cette page et des trois premiers paragraphes de la page suivante, si
13 vous voulez bien nous en donner lecture à un rythme convenable, pour que les
14 interprètes puissent l'interpréter. Si vous voulez bien avoir la gentillesse de le faire.

15 R. Vous avez dit le premier paragraphe et...

16 Q. Non, non. Tout ce qu'il y a sur cette page, et lorsque vous en arriverez à la fin de
17 cette page, on vous présentera la page suivante et vous pourrez lire les trois premiers
18 paragraphes de la page suivante. Est-ce que vous me comprenez bien ?

19 R. O.K. Alors, je vais procéder à la lecture.

20 « 42 ans après l'indépendance, après avoir connu deux républiques, la République
21 démocratique du Congo, notre pays, a de nouveau rendez-vous avec l'histoire.

22 Considérant

23 Qu'après quatre décennies de déchirements et de dictature, il importe d'en finir avec le
24 pouvoir autocratique qui a conduit le Congo à la ruine et à la misère ;

25 Qu'à cet effet, il y a lieu de promouvoir la mise en place dans notre pays d'un ordre
26 institutionnel basé sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs et de
27 l'indépendance de la justice ;

28 Que la résolution de la crise congolaise postule que soient prises en compte les

1 aspirations profondes de notre peuple à recouvrer la souveraineté de la nation,
2 l'intégrité du territoire, l'État de droit, la démocratie et la prospérité ;
3 Que la réalisation d'une telle entreprise passe par l'avènement de nouveaux dirigeants,
4 librement choisis par le peuple, qui doivent se distinguer par leur compétence, leur
5 intégrité, leur sens du respect de la parole donnée et leur amour de la patrie ;
6 Que pour assurer la paix et la stabilité politique dont il a besoin pour se développer, le
7 Congo doit contribuer au renforcement de la stabilité politique de ses voisins ;
8 Que ce développement nécessite la restauration de la crédibilité financière du Congo,
9 condition préalable pour assurer au pays une croissance durable ;
10 Que les fruits de cette croissance doivent être équitables, répartis entre toutes les
11 régions du pays, car le progrès n'importe que s'il bénéficie à tous les Congolais ;
12 Qu'en outre, l'évolution du monde contemporain est désormais caractérisée par la
13 mondialisation et qu'il importe de prendre conscience des opportunités que représente
14 cette nouvelle réalité, ainsi que des exigences qui en découlent tant en ce qui concerne la
15 mise en chantier du Congo dans tous les secteurs, que la nécessité de son ouverture sur
16 le reste du monde ;
17 Proclamant notre attachement à la déclaration universelle des droits de l'homme et aux
18 valeurs universelles humanistes ;
19 Appelant les Congolais et en particulier notre jeunesse à se rassembler pour poursuivre
20 la lutte contre la dictature, la déchéance morale, la pauvreté matérielle et spirituelle. »
21 Q. Merci, merci beaucoup, Monsieur le témoin.
22 Et ce... Avec ce... Est-ce que c'est ce type de sentiments que vous ressentiez déjà en
23 avril 2003 ? Étiez-vous en accord avec ces sentiments ?
24 R. Absolument que j'étais en accord avec ces sentiments.
25 Q. Et pensiez-vous, à ce moment-là, que le Congo était sous un régime autocratique, et
26 donc sous une dictature ?
27 R. Je le croyais fermement, parce que je m'étais engagé ensemble avec tout le
28 mouvement à faire tomber ce pouvoir.

1 Q. Lorsque vous avez pris votre engagement dans le cadre de ce mouvement, est-ce que
2 vous pensiez que ces résultats pouvaient être atteints uniquement par des voies
3 politiques ?

4 R. Lorsque je me suis engagé à m'intégrer dans le mouvement, en (Expurgé), jusque-là, je ne
5 pensais pas qu'on... on pouvait conquérir ce pouvoir de la manière dont vous dites —
6 politique.

7 J'étais absolument sûr qu'on fera la guerre et que notre conquête militaire ira jusqu'au
8 bout.

9 Q. Merci.

10 Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre quelles étaient les différentes factions
11 politico-militaires au Congo en 1998 ?

12 R. En 1998, il y avait deux factions principales rebelles, à savoir le RCD, le
13 Rassemblement congolais pour la Démocratie, le Mouvement de Libération du Congo,
14 MLC, et le gouvernement de l'AFDL.

15 Q. Pourriez-vous rappeler le nom de la deuxième faction ? Les interprètes en langue
16 anglaise n'ont pas entendu très bien ce que vous vouliez dire.

17 R. La deuxième faction, j'ai dit que c'était le Mouvement de Libération du Congo.

18 Q. Merci.

19 Et, sans oublier que nous sommes actuellement en audience publique, laquelle de ces
20 factions, d'après vous, offrait le meilleur avenir pour le Congo ?

21 R. Je suis formel là-dessus, en (Expurgé), j'étais... j'avais la certitude que c'est le Mouvement de
22 Libération du Congo qui offrait les qualités « dont » vous faites allusion.

23 Q. Merci.

24 Le RCD jouissait de quel appui... militaire ?

25 R. Au départ, bien avant la création du Mouvement de Libération du Congo, le RCD
26 bénéficiait de l'appui militaire du Rwanda et de l'Ouganda.

27 Après la création du MLC, l'Ouganda, naturellement, qui soutenait maintenant le
28 Mouvement de Libération du Congo, ne pouvait plus soutenir le RCD, Rassemblement

1 congolais pour la Démocratie.

2 Q. Et de quelle capacité militaire disposait le gouvernement ?

3 R. Pouvez-vous être plus explicite, s'il vous plaît ? Quand vous parlez de capacité, vous
4 voulez... vous faites allusion à la grandeur de l'armée ? Je ne sais pas.

5 Q. Tout d'abord, est-ce que le... il avait une armée ?

6 R. Bien sûr que le gouvernement congolais avait une armée.

7 Q. Et avez-vous une idée de la taille approximative de cette armée ?

8 R. Non, non. Je n'en ai pas une idée exacte.

9 Q. Bénéficiait-il également d'un appui extérieur de la part de pays voisins ?

10 R. Absolument, il bénéficiait de l'appui militaire du Zimbabwe, de l'Angola et du
11 Tchad.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

13 Je crois que maintenant, pour prendre des précautions supplémentaires, il faudrait que
14 nous passions à huis clos partiel.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
16 s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)* * Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
19 Président.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

21 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions sur (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Olivier Kamitatu ; savez-vous d'où il était originaire ?

24 Et avez-vous des informations sur lui en général ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je savais qu'il était... quand il a rejoint le... le mouvement, qu'il était de... originaire de
27 la province du Bandundu, et qu'à part cela, que c'était un ami très proche de son
28 excellence le président Jean-Pierre Bemba.

- 1 Q. Lorsque vous avez rejoint le mouvement, (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. Pas du tout, je ne savais même pas s'il faisait partie du... du mouvement.
- 4 Q. Merci beaucoup.
- 5 (Expurgé)
- 6 R. La toute première fois que (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 Q. Merci.
- 10 Je ne sais pas si vous allez pouvoir nous aider, mais dites-moi si vous êtes d'accord avec
- 11 ceci : Olivier Kamitatu n'est pas arrivé au Congo jusqu'au début de la phase de
- 12 transition ; êtes-vous d'accord avec cette information ?
- 13 R. Si M. Olivier Kamitatu est arrivé au Congo pendant cette période-là, je n'en ai eu pas
- 14 connaissance. (Expurgé)
- 15 Q. Merci.
- 16 Savez-vous d'où venait ce monsieur lorsqu'il est arrivé au Congo ?
- 17 R. Comme son excellence le président Jean-Pierre Bemba, il s'est réfugié, lui aussi, je
- 18 pense, en Belgique. Donc, il est venu de... de la Belgique.
- 19 Q. Merci beaucoup.
- 20 Je voudrais maintenant que nous passions rapidement à Valentin Senga ; savez-vous
- 21 d'où il vient ?
- 22 R. (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Je sais qu'il est de la province orientale et aussi qu'il a eu à assumer des fonctions dans
- 25 la territoriale au sein de la province orientale. Et également, il a eu à exercer certaines
- 26 fonctions au sein du... de la Direction générale d'immigration — DGM.
- 27 Q. Merci. Merci beaucoup.
- 28 François Muamba, qu'avez-vous à nous dire à son sujet ?

- 1 R. François Muamba, il est venu également de l'Europe. Je ne sais pas où précisément,
2 mais j'imagine que ça devait aussi être de la Belgique. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Q. Merci beaucoup, c'est très utile.
5 Samuel Simene ?
6 R. (Expurgé)
7 (Expurgé) de la création du Mouvement de la Libération du Congo.
8 (Expurgé)
9 Et, à cette époque, il était responsable... il était directeur d'une société de
10 communication qui s'appelait Comcel et qui appartenait à son excellence le président
11 Jean-Pierre Bemba.
12 Q. Merci beaucoup.
13 Jean-Pierre Singo ?
14 R. (Expurgé)
15 (Expurgé) et donc, il était... il était venu à bord du même avion que
16 le président Jean-Pierre Bemba. (Expurgé).
17 Mais, j'entendais parler de lui bien avant cela, parce que c'est lui qui avait recueilli son
18 excellence le président Jean-Pierre Bemba, quand il est arrivé à Kisangani.
19 Q. Merci.
20 Et (Expurgé), n'est-ce pas ?
21 R. Affirmatif.
22 Q. Et, tous ensemble, (Expurgé) les auteurs des statuts dont vous venez de nous lire à
23 haute voix le préambule, n'est-ce pas ?
24 R. Absolument, mais avec la précision que (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 Q. Mais (Expurgé) avec les objectifs et avec la façon dont ces statuts
27 définissaient les moyens de parvenir à ces objectifs, n'est-ce pas ?
28 R. (Expurgé), c'est que j'ai été d'accord avec ces statuts.

1 Q. Une seule chose vous concernant : vous venez d'(Expurgé), n'est-ce

2 pas ?

3 R. Absolument.

4 Q. Ainsi qu'un certain nombre de... d'éléments du... du MLC, le général Bule, Ramazani,
5 saviez... enfin, aviez-vous connaissance de cela ?

6 R. Écoutez, quand j'ai pris mon adhésion au sein du MLC, je n'étais plus (Expurgé).

7 Quant... au général Bule et aux autres qui pouvaient être (Expurgé), c'était... je ne sais
8 pas, c'est leur choix ; en quoi est-ce que ça m'engage ? Je ne sais pas.

9 Q. Le MLC était un mouvement principalement congolais, n'est-ce pas ? (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 R. Mais non, pas du tout, mais notre devise se référait quand même à... notre devise
12 exprimait, reflétait, je veux dire, notre croyance en Dieu.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Je crois que nous pouvons maintenant revenir en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
17 s'il vous plaît, repassons en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Q. Maintenant, avant de passer à la question de savoir quelle était... la structure
23 administrative du MLC, je souhaiterais que vous nous aidiez concernant ce que vous
24 savez de certaines réalités. Savez-vous... Connaissez-vous la... la dimension, la taille du
25 domaine de responsabilité du MLC au moment où les statuts ont été rédigés ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. J'avoue que je trouve la question trop — excusez-moi — évasive. Si vous pouvez être
28 plus précis ?

1 Q. Votre critique est tout à fait justifiée, c'était une question mal posée.

2 La zone ou la superficie du Congo qui était contrôlée par le MLC était de plusieurs
3 centaines de... de 700 000 kilomètres carrés, n'est-ce pas ?

4 R. Je ne voudrais parler... Je ne voudrais pas parler en termes de superficie, mais je peux
5 répondre en termes... je veux dire, de... de fixation... je veux dire, en termes de territoires
6 qu'on contrôlait.

7 Q. Oui, en fait, c'est ce que je vous demande ; vous saviez quelle était la... la taille du
8 territoire qui était contrôlé ; et ce que je propose, c'était que ça couvrait une superficie,
9 un territoire plus grand que la superficie de la France ; est-ce que vous seriez d'accord
10 avec cela ?

11 R. Exactement. Mais, ce que je voulais dire tout à l'heure, c'est que je ne pourrais pas
12 donner une précision en termes numériques.

13 Mais, nous contrôlions une grande partie de la province de l'Équateur et une partie,
14 également, de la Province orientale.

15 Q. Merci.

16 Le nombre de personnes qui vivaient dans la zone contrôlée par le MLC représentait à
17 peu près 10 millions de personnes, n'est-ce pas ?

18 R. Je n'ai pas de précision là-dessus.

19 Q. Est-ce que le chiffre vous semble à peu près exact ?

20 R. Je ne peux pas me prononcer là-dessus.

21 Q. Connaissez-vous la population totale de la République démocratique du Congo,
22 quelle est-elle... quelle est-elle ou quelle était-elle à ce moment-là ?

23 R. Clairement, vous me renvoyez à la matière de... de l'école primaire.

24 Je suis, c'est vrai, censé connaître la... la démographie de mon pays à cette époque, mais
25 c'est une... c'est une question qui est sujette à discussion, puisqu'à cette époque-là, le
26 recensement n'était plus fait comme... comme par le passé. Donc, la... la démographie
27 qu'on pouvait avoir étudiée à l'école pouvait sensiblement avoir été modifiée, changée,
28 tout ça.

1 Q. Et maintenant, vous ne connaissez pas le chiffre ?

2 R. Je ne... Je risque de donner un faux chiffre, je préfère me réserver de... de ça.

3 Q. Vraiment, en tant que citoyen d'un pays, vous ne connaissez pas le... la population ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : S'agit-il d'une question ou d'un
5 commentaire qui... sur la réponse donnée par le témoin ? Le témoin a dit qu'il ne sait
6 pas, c'est tout.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien. Merci.

8 Q. Bien.

9 L'objectif de l'organisation du MLC, son... sa raison d'être était de... d'apporter la
10 sécurité, le bien-être et la qualité de vie à toutes les personnes qui vivaient dans la zone
11 contrôlée par le MLC ; êtes-vous d'accord avec cette... cette affirmation ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Absolument.

14 Q. Et pour cela, il fallait mettre en place un certain système de gouvernance, de
15 gouvernement, n'est-ce pas ?

16 R. Absolument.

17 Q. Vous avez déjà évoqué le fait que l'exécutif national se composait de secrétariats, au
18 pluriel, qui étaient comme des ministères, et qui étaient chargés de différents domaines
19 du gouvernement, n'est-ce pas ?

20 R. Exactement. L'exécutif national faisait partie du secrétariat général. Et le secrétariat
21 général, en gros, qui était chargé de l'exécution de la politique générale, telle que définie
22 par... par les orientations, telles que définies par le conseil politico-militaire.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Et revenons, s'il vous plaît, au document 92, page 13,
24 cette fois-ci.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pour le dossier, il s'agit du document
26 CAR-OTP-0009-0162, première version expurgée, page 174. Il est affiché à votre... sur
27 votre écran, et il s'agit d'un document public.

28 M^e HAYNES (interprétation) :

1 Q. Je n'imagine pas que vous vous souveniez de tous les secrétariats qui figurent à
2 l'article 46 de ces statuts, mais encore une fois, Monsieur le témoin, auriez-vous
3 l'amabilité de lire à haute voix et lentement l'article 46, s'il vous plaît ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Permettez, si vous le voulez bien, avant que je ne procède à la lecture, la réponse que
6 je venais de donner tout à l'heure ne... ne... ce n'est pas sur ces statuts, au fait, que je
7 répondais. Je répondais sur le... l'autre statut, pas celui-ci, le statut apparaît... dans
8 lequel il apparaît clairement dans les structures du MLC, l'organe le président, organe
9 conseil politico-militaire et secrétariat général.

10 Donc, ma réponse, tout à l'heure, se réfère à ce statut-là, pas à celui-ci. C'est la précision
11 que je voulais apporter.

12 Maintenant, je vais procéder à la lecture.

13 « Article 46.

14 Le bureau du conseil exécutif comprend, outre le président :

15 Un secrétaire général

16 Un secrétaire exécutif chargé de l'organisation du parti

17 Un secrétaire exécutif adjoint chargé de l'administration et des finances du parti

18 Un secrétaire exécutif adjoint chargé de la mobilisation et de l'implantation du parti

19 Un secrétaire exécutif adjoint chargé du développement et des stratégies

20 Un secrétaire chargé des questions juridiques

21 Un secrétaire chargé des relations avec les partis politiques

22 Un secrétaire chargé de la coordination des représentations extérieures

23 Un secrétaire chargé de l'organisation féminine

24 Un secrétaire chargé de la jeunesse

25 Un secrétaire chargé des questions humanitaires

26 Un trésorier. »

27 Q. Merci beaucoup.

28 Chacun de ces secrétariats avait des secrétariats locaux qui dépendaient d'eux, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Bien sûr.

3 Q. Et donc, beaucoup des décisions étaient prises à un niveau local, sans qu'il fût besoin
4 d'en informer le conseil exécutif national ?

5 R. Écoutez, par là, je vais répondre par ceci : le... l'exécutif national exécutait les
6 orientations politiques telles que définies par un autre organe supérieur. Et donc, c'est
7 dans cette lignée d'exécution que les secrétaires locaux, territoriaux, se retrouvaient
8 donc. Donc, je ne vois pas où il y a des problèmes.

9 Donc, les secrétaires locaux ne faisaient qu'exécuter ce qui avait été défini d'avance
10 comme politique générale du parti.

11 Q. D'accord. Mais si, par exemple, une école à Zongo souhaitait acheter des livres pour
12 les enfants, quel processus aurait-elle suivi ?

13 R. Vous parlez d'une école au sens privé ?

14 Q. Ne s'agissait-il... n'y avait-il pas — pardon — d'école gouvernementale ?

15 R. Oui, bien sûr, mais je... je n'ai jamais été un cadre, je veux dire, dans l'administration
16 d'une école, pour savoir comment est-ce qu'une école se dotait de ce matériel. Je... je
17 n'en ai aucune idée.

18 Q. Et qu'en était-il, par exemple, si un policier souhaitait arrêter quelqu'un qui aurait
19 commis un viol ?

20 R. S'il arrivait à être établi, pour un policier, qu'un crime a été effectivement commis, il
21 va procéder à... à l'arrestation, et déférer à... après, bien sûr, au sein de la police, après
22 une audition par procès-verbal, si cela vaut la peine qu'il soit... que la personne
23 incriminée soit traduite à des instances... d'autres instances compétentes, et donc, il va
24 procéder comme cela. Donc, il y aura un transfert.

25 Q. Et... Et... alors, à ce moment-là, après, il y aura un procès ?

26 R. Absolument qu'il y aura un procès.

27 Q. Et la décision de reconnaître la personne coupable ou non coupable et la peine qui en
28 découle serait une décision propre du juge qui menait l'affaire, n'est-ce pas ?

1 R. Absolument.

2 Q. Et... et... et c'est la raison pour laquelle les statuts et les... l'objectif du MLC
3 souhaitaient la séparation des pouvoirs, et donc souhaitaient avoir des secrétariats qui
4 s'occupent des questions de police, de justice ou d'éducation, de telle sorte que ces
5 décisions concrètes puissent être prises au niveau local, n'est-ce pas ?

6 R. Le statut consacrait, bien évidemment, ce principe de la séparation des pouvoirs — je
7 parle des statuts. Voilà.

8 Q. Mais en réalité, c'est ce qui s'est passé, n'est-ce pas ?

9 R. Pas toujours.

10 Q. Eh bien, donnez-nous un exemple, un seul exemple de cas où l'administration de la
11 justice ne s'est pas faite conformément à une séparation des pouvoirs adéquate,
12 comme... que vous connaissiez.

13 R. Écoutez, j'imagine qu'un procureur de la République jouit d'une certaine autonomie
14 face au pouvoir exécutif, bien qu'il... bien qu'il dépend... bien qu'il est sous l'autorité du
15 ministre de la Justice — parlons, dans ce cas, chez nous, du secrétaire national —, donc,
16 bien qu'il est sous l'autorité du secrétaire national, il jouit d'une certaine autonomie.
17 Mais je... j'ai donné une fois, ici, le... le cas du procureur Nyakonya (*phon.*), qui y avait
18 payé les frais, justement, de menaces qui avaient été proférées à son endroit. Ça, c'est...
19 c'est... c'est un exemple.

20 Q. Très bien, on reviendra peut-être là-dessus plus tard.

21 Pouvons-nous en venir au conseil politico-militaire, s'il vous plaît ?

22 Êtes-vous d'accord pour dire qu'il y avait trois branches principales qui composaient ce
23 conseil politico-militaire : le président, le secrétariat général et le chef d'état-major des
24 forces armées ?

25 R. Le chef d'état-major général des armées n'est pas une branche. Donc, le conseil
26 politico-militaire était constitué de membres qui étaient issus de ces trois branches.
27 Voilà.

28 Q. Merci.

- 1 Et il y avait neuf membres ?
- 2 R. Absolument.
- 3 Q. Et cet organe se réunissait une fois par mois ?
- 4 R. C'est ce qui était prévu par les statuts, qu'il... qu'il devait se réunir mensuellement,
- 5 une fois... une fois le mois, justement.
- 6 Q. Et les décisions de ce conseil politico-militaire étaient prises à la majorité simple,
- 7 n'est-ce pas ?
- 8 R. Absolument.
- 9 Q. Le président était nommé par ceux qui participaient à la réunion, ceux qui étaient
- 10 présents ; êtes-vous d'accord avec cela ?
- 11 R. Vous dites si le président était nommé par ceux qui participaient à la réunion ? Je ne
- 12 comprends pas.
- 13 Q. Alors, il y a peut-être une difficulté avec le mot « président ». C'était la personne qui
- 14 présidait la réunion, elle était nommée par ceux qui participaient à la réunion ?
- 15 R. Ça, c'est une précision de taille, parce que quand vous dites tout simplement
- 16 « président », je pourrais croire que vous parlez du président national. Mais là, vous
- 17 venez de donner une précision de taille, je veux dire, le... le président de séance.
- 18 Effectivement.
- 19 Q. Bon, restons-en là pour l'instant. Mais là encore, pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire
- 20 pour nous quelle était la fonction du conseil politico-militaire ?
- 21 R. Le conseil politico-militaire était chargé de fixer les grandes orientations politiques
- 22 générales du Mouvement de libération du Congo.
- 23 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.
- 24 Je souhaiterais simplement que nous parcourions avec vous deux ou trois documents.
- 25 Et à cette fin, nous aurons besoin de revenir en audience à huis clos partiel, s'il vous
- 26 plaît.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
- 28 plaît ?

- 1 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45) * Reclassifié en audience publique
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
- 3 Président.
- 4 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.
- 5 Premier document, c'est le document 21, sur lequel nous allons nous pencher très
- 6 rapidement, Monsieur le témoin.
- 7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0009-0140 est disponible sur
- 8 vos écrans, et il s'agit d'un document confidentiel.
- 9 M^e HAYNES (interprétation) :
- 10 Q. Reconnaissez-vous ce document, Monsieur le témoin ?
- 11 LE TÉMOIN :
- 12 R. Absolument, je le reconnais.
- 13 Q. Je ne vais pas vous demander de le lire à haute voix. Pourriez-vous, en revanche,
- 14 nous dire ce... ce dont il s'agit ?
- 15 R. Il s'agit du procès-verbal de notification.
- 16 Q. Une notification de quoi ?
- 17 R. Notification de... d'une nomination en qualité de membre du conseil politico-militaire
- 18 de la libération.
- 19 Q. (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 R. Je crois que j'avais répondu à cette question.
- 22 J'avais dit que tout membre fondateur était, de droit, membre du (Expurgé)
- 23 (Expurgé) à l'époque. Donc, j'estime que (Expurgé)
- 24 Q. Donc, en fait, vous nous dites que les membres, de temps en temps, devaient être
- 25 renommés ; c'est ça ?
- 26 R. Effectivement, puisque cette notification, si j'ai bonne souvenance, a intervenu au
- 27 moment du réaménagement de... (Expurgé)
- 28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup. Nous y reviendrons dans un instant.

- 1 Pouvons-nous maintenant disposer du document n° 22 ?
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0009-0142 est disponible sur
- 3 vos écrans, et il s'agit d'un document confidentiel.
- 4 M^e HAYNES (interprétation) :
- 5 Q. Monsieur, reconnaissez-vous ce document ?
- 6 LE TÉMOIN :
- 7 R. Affirmatif, Maître, je le reconnais.
- 8 Q. Et êtes-vous en mesure de nous dire ce dont il s'agit ?
- 9 R. C'est une liste de délégués du MLC à la plénière à la clôture (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. Et concrètement, qu'est-ce que ça signifie ? Quand est-ce que cette réunion a eu lieu,
- 12 où a-t-elle eu lieu, combien de temps a-t-elle duré ?
- 13 R. Comme le document lui-même le... le mentionne, donc, la... réunion a eu lieu
- 14 le (Expurgé)
- 15 Du temps que ça a pris, n'allez pas me demander de... je ne peux pas me souvenir.
- 16 Q. (Expurgé)
- 17 R. Écoutez, je ne peux pas me souvenir d'une... de toutes les réunions, je veux dire, du
- 18 (Expurgé) qui se sont tenues avec la présence de tous les membres, à toutes les
- 19 réunions. C'est... c'est un exercice très difficile.
- 20 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien.
- 21 J'en viens à la fin de cette petite portion.
- 22 Pourrions-nous avoir le document 25, s'il vous plaît ?
- 23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0009-0152 est disponible sur
- 24 vos écrans, et il s'agit d'un document confidentiel.
- 25 M^e HAYNES (interprétation) :
- 26 Q. Là encore, très brièvement, reconnaissez-vous ce document, Monsieur le témoin ?
- 27 LE TÉMOIN :
- 28 R. Affirmatif. C'est (Expurgé) d'une réunion du conseil politico-militaire de la

1 Libération.

2 Q. Et l'objet de cette réunion était lequel ?

3 R. Comme mentionnait l'ordre du jour, donc : « L'adoption des statuts du MLC — parti
4 politique ; évaluation de la situation politique après l'adoption de la constitution de la
5 transition ; et 3, divers ».

6 Q. Merci.

7 Et si l'on voit la date en haut de la page, c'est le 4 avril 2003, à savoir la même date à
8 laquelle les statuts ont été signés par l'ensemble des membres fondateurs, n'est-ce pas ?

9 R. Affirmatif.

10 Q. Alors, vous nous l'avez déjà dit, mais les statuts d'avril 2003 avaient été rédigés pour
11 une raison très précise, n'est-ce pas ?

12 R. Affirmatif.

13 Q. Après la phase de transition, il n'y avait aucun parti politique autorisé par la loi à
14 avoir de pendant militaire ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

15 R. Affirmatif.

16 Q. Et donc, tous les soldats qui étaient liés au MLC ont dû sortir du conseil
17 politico-militaire, n'est-ce pas ?

18 R. Affirmatif.

19 Q. Et c'est la raison pour laquelle on ne pouvait plus l'appeler « le conseil
20 politico-militaire », parce que le terme militaire était désormais illégal ?

21 R. Je suis parfaitement d'accord avec vous.

22 Q. Merci.

23 Et, bien entendu, et c'est le plus important, aucun parti politique ne pouvait avoir pour
24 leader un soldat, n'est-ce pas ?

25 R. Affirmatif.

26 Q. Et... et M. Jean-Pierre Bemba n'était pas un soldat, n'est-ce pas ?

27 R. À partir de l'adoption de ce statut, on peut considérer qu'il n'était plus un soldat,
28 mais pas seulement... pas seulement à partir de l'adoption, mais aussi à partir du

1 moment de la reconnaissance de grades de... de militaires qui faisaient partie des
2 mouvements rebelles ; à partir de ce moment-là, de la reconnaissance de grades qui
3 avait intervenu à... à Kinshasa. Donc, c'est à partir de ce moment qu'on peut considérer
4 qu'il n'était plus militaire. Voilà.

5 Q. Merci beaucoup.

6 J'ai noté qu'il reste trois minutes, mais vraiment, nous en sommes à la fin de cette partie,
7 si vous voulez, et je ne crois pas qu'il soit très opportun de commencer en trois minutes
8 la section suivante.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

10 Passons en audience publique, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience publique à 12 h 58)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
13 Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons,
15 à présent, prendre notre pause déjeuner. Vous allez pouvoir, donc, déjeuner, vous
16 reposer un peu.

17 Il est presque 13 h, nous reprendrons à 14 h 30.

18 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos afin que le témoin puisse être
19 accompagné à l'extérieur de la salle d'audience. Et, dans le même temps, nous
20 suspendons pour reprendre à 14 h 30.

21 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) * Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame la Présidente, à huis clos.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 Veuillez vous lever.

25 *(L'audience, suspendue à 13 h, est reprise à huis clos à 14 h 35) * Reclassifié en audience publique*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, bonjour à tous.

- 1 Et je vais demander au... à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.
- 2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 3 Bien. Passons à... en audience publique. Merci.
- 4 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*
- 5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous salue
- 7 à nouveau.
- 8 LE TÉMOIN : Merci. Je vous salue aussi.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous réussi à vous reposer
- 10 un peu ?
- 11 LE TÉMOIN : Bien sûr.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à reprendre votre
- 13 déposition ?
- 14 LE TÉMOIN : Plus que prêt.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien, merci.
- 16 Maître Haynes, vous avez la parole.
- 17 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 18 Et bonjour à tous, encore une fois.
- 19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 20 LE TÉMOIN :
- 21 R. Bonjour, Maître.
- 22 Q. Bien, alors, juste avant le déjeuner, nous avons évoqué le changement de nom du
- 23 conseil politico-militaire en avril 2003, donc. Je voudrais remonter un peu dans le temps
- 24 et vous poser quelques questions sur le conseil politico-militaire à proprement parler. Et
- 25 je me demandais si vous pourriez nous en dire un peu plus sur sa fonction consultative.
- 26 Y avait-il des sujets sur lesquels le conseil apportait des conseils et donnait un avis au
- 27 président ?
- 28 R. Affirmatif. Il y en a eu.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien.

2 Bon, alors, allons-y... allons directement au cœur de ce sujet. Examinons quelques
3 documents ensemble, et puis vous allez essayer de me dire si vous pouvez m'aider à
4 comprendre le processus qui recouvrait cela.

5 Je voudrais tout d'abord regarder le document 93 de la liste de la Défense.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes. Maître Haynes ?
7 Je vous rappelle, vous, et je rappelle également au témoin que nous sommes en séance
8 publique.

9 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président. Effectivement, j'aurais dû le
10 rappeler.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-D04-0002-1481, est à l'écran. C'est un
12 document public, et sera donc diffusé, à moins que vous n'en donniez des instructions
13 contraires.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

15 Q. Vous avez entendu, Monsieur le témoin, ce que M^{me} le Président vient de nous
16 rappeler, et c'est pourquoi, lorsque je vous poserai des questions traitant de ce
17 document, je vous demanderais de ne pas dire quoi que ce soit qui puisse conduire à
18 votre identification. Et si vous pensez que vous devez nous donner des informations de
19 ce type, dites-le-nous et nous passerons à huis clos partiel, si vous voulez bien me le
20 confirmer.

21 Je crois que pour les besoins du compte rendu, j'ai bien vu que vous avez opiné du chef,
22 mais pour les besoins du compte-rendu, il faut que vous me disiez que vous êtes
23 d'accord.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Je suis d'accord.

26 Q. Je vais vous demander de lire ce document, jusqu'à ce que l'on voie la liste des noms.
27 Est-ce que vous comprenez bien ce que je vous demande ?

28 R. Je comprends, Maître.

1 Q. Eh bien, je vous demanderais donc de nous en donner lecture, à un rythme pas trop
2 soutenu pour que les interprètes puissent interpréter en anglais.

3 R. O.K. « Décret n° 019/PRES/MLC/07/02 du 14 juillet 2002 portant nomination des
4 officiers subalternes de l'Armée de Libération du Congo, ALC.

5 Le président du Mouvement de Libération du Congo, commandant en chef de l'Armée
6 de Libération du Congo ;

7 Vu les statuts du Mouvement de Libération du Congo, spécialement en leur... en leurs
8 articles 12, 13 et 16 ;

9 Vu la nécessité de renforcer l'organisation de l'Armée de Libération du Congo ;

10 Considérant... ce n'est pas visible — ce n'est pas lisible... considérant les dossiers...

11 Q. Je pense que le mot qu'il faut lire, c'est « personnels ».

12 R. O.K.

13 « Considérant les dossiers personnels des officiers de l'Armée de Libération du Congo,
14 particulièrement dans les aspects relatifs à la bravoure, la formation, l'ancienneté et le
15 comportement, sur avis conforme du conseil politico-militaire de la libération, décrète :

16 Article 1^{er} : sont nommés au grade de capitaine les officiers dont les noms suivent : »

17 Q. Très bien. Merci, Monsieur. Je crois qu'on en arrive donc au point où il vous faire très
18 attention aux réponses que vous allez apporter, et si vous préférez passer à huis clos
19 partiel, n'hésitez pas à nous le dire, nous le ferons.

20 Ma question est la suivante : à quelle fréquence les décrets de ce type étaient-ils adoptés,
21 si vous le savez ?

22 R. Je ne crois pas que les décrets sortaient à une fréquence régulière pré-établie.

23 Q. Et connaissez-vous le ou les processus qui débouchaient sur l'adoption d'un décret
24 de ce type ?

25 R. Normalement, au sein du conseil politico-militaire, lorsqu'il s'agissait de procéder à
26 des nominations, il était prévu que cela soit proposé à tous les membres présents au
27 conseil politico-militaire. Et donc, sur avis conforme, comme le dit le document, de tous
28 les membres, il était bien entendu convenu que la décision devait être exécutée.

1 Q. Merci.

2 Est-ce que cela exigerait donc que l'on débâte des... du mérite et des valeurs des uns et

3 des autres dans le... le comité politico-militaire ?

4 R. Ce que vous dites est vrai, mais je veux vous... je peux vous confirmer que pour ce

5 décret, (Expurgé)

6 (Expurgé) sur chacun des candidats qui figurent sur cette liste-là, quant à ce qui

7 concerne leur bravoure, formation, ancienneté et comportement.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

17 Je vous propose d'examiner ensemble, désormais, le document suivant : le 94 sur la liste

18 de la Défense.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,

20 pourriez-vous avoir la bonté de passer rapidement et pour quelques instants à huis clos

21 partiel ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50) * Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Huis clos partiel, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous avons

25 déjà demandé la... l'expurgation d'un fragment de votre réponse. Je vous demande

26 simplement de vous souvenir qu'il ne faut pas dire que (Expurgé)

27 (Expurgé) Cet élément a donc été... ou sera expurgé et ne

28 sera pas diffusé.

1 Je vous rappelle tout simplement que si des questions sont posées par l'avocat de la
2 Défense qui pourraient déboucher sur des réponses de ce type, nous serons obligés de
3 passer par la même procédure.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Peut-être que l'on peut rester dans ce cas-là à huis clos
5 partiel, plutôt que de repasser en audience publique, pour avoir la réponse que je
6 voulais.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, restons à huis clos partiel,
8 dans ce cas-là.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-D04-0002-1499 est affiché à
10 l'écran. C'est un document public mais qui ne sera pas diffusé à l'extérieur.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Je ne crois pas qu'il nous soit nécessaire de vous demander de nous donner lecture
13 de ce document, mais prenez quelques instants pour lire ; et dites-moi quand vous
14 l'aurez fait.

15 LE TÉMOIN :

16 R. Voilà. Je vais procéder à la lecture.

17 Donc, là, c'est le décret n° 017/président... /PRES/MLC/07/02 du 14 juillet 2002, portant
18 nomination des officiers généraux de l'Armée de Libération du Congo, ALC.

19 Le président du Mouvement de Libération du Congo, commandant en chef de l'Armée
20 de Libération du Congo ;

21 Vu les statuts du Mouvement de Libération du Congo, spécialement en leurs articles 12,
22 13 et 16 ;

23 Vu la nécessité de renforcer l'organisation de l'Armée de Libération du Congo ;

24 Considérant des dossiers personnels des officiers de l'Armée de Libération du Congo,
25 particulièrement dans les aspects relatifs à la bravoure, la formation, l'ancienneté et le
26 comportement ;

27 Sur avis conforme du conseil politico-militaire de la libération, décrète... »

28 Je... Dois-je me limiter là ?

1 Q. Oui, cela suffira. Merci. Nous sommes à huis clos partiel pour la raison suivante : le
2 document que nous avons sous les yeux traite de la nomination de six généraux, si je ne
3 m'abuse, en juillet 2002.

4 J'imagine que vous reconnaissez un certain nombre des noms qui sont ici à l'écran, n'est-
5 ce pas ?

6 R. Je les reconnais tous.

7 Q. Et vous souvenez-vous si, (Expurgé)

8 (Expurgé) leur nomination ?

9 R. Maître, c'est... c'est une très bonne question et pertinente.

10 Vous venez, par cette question, de me remémorer des souvenirs.

11 En fait, pour la nomination de ces officiers, je vais être précis, et je mets ma main à
12 couper que même les officiers qui sont concernés par ce décret pourraient témoigner,
13 s'ils sont honnêtes, dans la même direction que moi.

14 Lorsqu'il s'est agi de procéder à la nomination des grades, le conseil politico-militaire ne
15 s'était jamais réuni pour cela. Une commission avait été créée, et (Expurgé)

16 (Expurgé) et des personnes qui sont en dehors du conseil

17 politico-militaire ont fait partie de cette commission. Je citerai par exemple des
18 politiques comme Alexis Tambwe Mwamba, José Endundu qui, eux, ne faisaient pas
19 partie du conseil politico-militaire. Et dans cette commission, il y a eu également la
20 présence des officiers, notamment le général Amuli.

21 C'est au cours de cette commission qu'il a été décidé de lever l'option sur quel grade
22 faut-il donner par exemple au président national, aux autres officiers ainsi (Expurgé)

23 (Expurgé) concernés, je veux dire, par cette décision. Il n'y a

24 jamais eu de conseil politico-militaire.

25 Mais pour rester conforme, je veux dire, aux normes administratives d'un décret, il était
26 tout à fait normal qu'on fasse appel à ce que ça apparaisse clairement sur ce décret, que
27 c'était sur avis conforme du conseil politico-militaire de la libération. Mais en réalité, le
28 conseil ne s'est jamais réuni pour ça.

1 Qu'on me présente une... puisqu'à chaque fois qu'il y avait conseil de... réunion du
2 conseil politico-militaire, il y avait une convocation, il y avait une lettre de convocation
3 qu'on envoyait. Alors, qu'on envoie une lettre de convocation, qu'on présente une lettre
4 de convocation, où il est clairement défini, où il est clairement écrit qu'il y avait
5 convocation du conseil politico-militaire, avec comme ordre du jour, je veux dire, la
6 nomination des officiers généraux. Voilà.

7 Q. Merci.

8 Vous saviez que cette... ce comité existait. Est-ce qu'il a été rédigé des rapports que (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) Mais on a su, tout le monde le savait, qu'il y a eu une commission qui s'était
12 formée pour traiter de cette question-là. Mais ce n'était pas au sein du conseil politico-
13 militaire ; je suis formel là-dessus.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

15 Nous allons repasser en audience publique. Je vais donc vous demander de ne pas dire,
16 autant que possible, que vous avez participé à telle ou telle réunion.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous nous demandez
18 de passer en audience publique, Maître Haynes ?

19 M^e HAYNES (interprétation) : Je suis désolé, ça n'avait pas l'air d'être une demande,
20 mais c'en est une.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
22 plaît.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 00)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

27 Q. Pourriez-vous nous aider en nous disant quel était le... le rang des officiers qui
28 étaient nommés dans le cadre de ce type de décret ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Les officiers qui étaient concernés pour la nomination en grade, il y avait des... des
3 officiers supérieurs et des officiers subalternes.

4 Donc, des officiers supérieurs, des généraux, des colonels, des majors, des capitaines,
5 des lieutenants et sous-lieutenants.

6 Q. Merci beaucoup, c'est très utile.

7 Je voudrais en rester là concernant ce... ce thème, et je voudrais passer au secrétaire
8 général.

9 Pourriez-vous nous dire, nous expliquer d'une façon aussi concise que possible, quelles
10 étaient les fonctions et les responsabilités du secrétaire général ?

11 R. Alors, si j'ai bonne souvenance, le secrétaire général avait comme mission de
12 coordonner les activités du secrétariat général ; il avait également comme mission de
13 s'occuper de l'administration du secrétariat général au quotidien, et il avait pour
14 mission d'assister aussi le président dans ses prérogatives.

15 Q. Pourquoi était-il nécessaire qu'il y ait un secrétaire général ?

16 R. Il était nécessaire qu'il... qu'un secrétaire général... que ce poste existe pour diriger,
17 justement, le secrétariat général.

18 Q. Est-ce qu'on pourrait utiliser une bonne analogie qui serait de dire que c'était comme
19 le poste de Premier ministre ?

20 R. Écoutez, je ne dirais pas que les structures du MLC, telles qu'elles étaient présentées,
21 étaient la copie conforme, je veux dire, des structures gouvernementales. Mais, c'était
22 une structure qui avait été établie pour les besoins du fonctionnement du... du
23 mouvement, et voilà. Je me limite là.

24 Je ne sais pas faire de comparaison avec les structures gouvernementales officielles.

25 Pour moi, c'est... le secrétariat général et tous les autres organes, ce sont des structures
26 qui ont été installées pour les besoins du bon fonctionnement du mouvement. C'est
27 tout.

28 Q. Merci.

1 Est-ce que le secrétaire général disposait de pouvoirs autonomes lui appartenant
2 particulièrement ?

3 R. Écoutez, le secrétaire général avait la charge de faire exécuter les options ou les
4 orientations qui étaient décidées par le... qui étaient définies, décidées par soit l'organe
5 président, ou soit le conseil politico-militaire. Voilà.

6 Q. À votre connaissance, avait-il pouvoir pour nommer des personnes ?

7 R. Le secrétaire général pouvait nommer des membres de son cabinet.

8 Q. Y a-t-il d'autres éléments dont vous avez connaissance ?

9 R. En termes de pouvoirs autonomes du secrétaire général ?

10 Q. Oui, Monsieur le témoin.

11 R. Je sais qu'il pouvait nommer les membres du... de son cabinet. Mais, quant à ce qu'il
12 s'agit de... de secrétaires nationaux qui faisaient partie de... du secrétariat général, ça ne
13 relevait pas de ses prérogatives.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Je voudrais maintenant voir avec certains documents si
15 vous pouvez vous rappeler un certain nombre de... d'événements.

16 Pourrions-nous passer à... au document n° 7 de la liste de la Défense, s'il vous plaît ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-DEF-001-0105 *(phon.)* est visible
19 sur vos écrans, il s'agit d'un document public qui sera donc diffusé.

20 M^e HAYNES (interprétation) :

21 Q. Je vais donc vous demander de nous aider de nouveau, Monsieur le témoin.
22 Pourriez-vous, s'il vous plaît, avoir l'obligeance de lire à haute voix ce document ? Vous
23 n'avez pas besoin de lire l'intitulé, mais je vous demanderais simplement de... de
24 prendre le titre du document jusqu'en bas de la page.

25 LE TÉMOIN :

26 R. « Arrêté n° 006/SG/MLC/12/2001 portant suspension d'un magistrat du siège.

27 Le secrétaire général.

28 Vu les statuts du MLC, vu l'ordonnance n°... l'ordonnance loi n° 82-010 du 31 mars 1982,

1 portant statut de magistrat ;
2 Vu l'absence d'un conseil supérieur de la magistrature sur le territoire contrôlé par le
3 MLC ;
4 Vu le code de bonne conduite du MLC ;
5 Arrête :
6 Article 1^{er} :
7 M. Ilinga Issendja, président du tribunal de... grande instance de Gemena, est suspendu
8 de ses fonctions et mis à la disposition de la justice.
9 Le directeur de cabinet est chargé de l'application de cet arrêté qui entre en vigueur à la
10 date de sa signature. »
11 Q. Merci beaucoup.
12 Est-ce que vous vous souvenez personnellement de cet épisode particulier ?
13 R. Oui, oui, absolument, il y a... il y a eu des époques où il y avait des suspensions de
14 magistrats, où il y avait également... une nouvelle mise en place, je veux dire,
15 permutation, de... de magistrats. Donc, je... je me souviens. Oui.
16 Q. Mais, le président du tribunal de grande instance de Gemena, est-ce que... est-ce que
17 vous vous souvenez de ce qui s'est passé à son sujet ?
18 R. Écoutez, ça, c'est... c'est des histoires qui datent de très longtemps. Je ne pourrais pas
19 me souvenir, je veux dire, de suspensions de, par exemple, de tous les membres du
20 MLC ou ceux de... de... je veux dire, non, non, c'est... c'est très difficile, ce n'est pas...
21 Q. Je comprends parfaitement, je ne cherche pas à vous critiquer, je me posais
22 simplement la question de savoir si vous vous souveniez.
23 Pourriez-vous nous... nous aider et nous dire en quoi cela fait partie des prérogatives ou
24 des pouvoirs du secrétaire général ?
25 R. Écoutez, je vous ai donné, tout à l'heure, un tableau que j'avais des prérogatives du
26 secrétaire général, à ma connaissance. Et je crois que la liste que je venais de présenter
27 se retrouve bien dans le... dans les statuts. Voilà.
28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Je souhaiterais maintenant que nous passions au document n° 11 de la liste de la
2 Défense.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-D04-0002-1432 est visible sur vos
5 écrans. C'est un document public qui sera donc diffusé à l'extérieur du prétoire.

6 M^e HAYNES (interprétation) :

7 Q. Je vais, là encore, vous demander de nous assister, Monsieur le témoin.

8 À partir des informations concernant le destinataire de ce document... les destinataires
9 de ce document, pourriez-vous donc nous lire ce document à haute voix à la vitesse que
10 vous avez adoptée jusqu'à présent ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Je commence à partir de « transmis copies pour information » ?

13 Q. *(Intervention en français)* Tout à fait.

14 R. « Transmis copies pour information à — entre parenthèses — « aux » :

15 Son Excellence, Monsieur le Président national du MLC à Gbadolite, secrétaires
16 nationaux, tous, chef d'état-major général de l'ALC, cadres du MLC, tous.

17 Objet : notification... notification, intérim.

18 À M. François Muamba secrétaire national aux relations extérieures et à la coopération
19 internationale à Gbadolite.

20 À la lumière de besoin pressant d'assumer la constante gestion de la chose publique
21 d'une part, et par souci de remettre de l'ordre au sein du secrétariat national aux
22 finances et budget, dont l'absence de son titulaire accuse un vide d'autorité, d'autre part,
23 j'ai l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour, vous assumerez l'intérim du
24 secrétaire national aux finances et budget, et ce jusqu'à nouvel ordre. La présente
25 notification prend effet à la date de sa signature ».

26 M^e HAYNES (interprétation) : Et est-ce qu'on peut faire défiler le document, afficher la
27 partie inférieure du document de telle sorte que vous puissiez lire la signature : « signé
28 par Olivier Kamitatu ».

1 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire très brièvement l'objet de ce document ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. L'objet fait mention d'une notification intérim.

4 Q. Et cette notification fait référence à quel niveau.... à quel niveau de poste... position ?

5 R. Cette notification fait référence à un niveau de poste du secrétariat national.

6 Q. S'agit-il... s'agit-il donc d'un exemple de ce que vous nous avez déjà dit tout à l'heure
7 à propos des prérogatives... du pouvoir de nomination du secrétaire général par rapport
8 au ministre ?

9 R. Je crois que la notification d'intérim n'est pas... je ne sais pas, puisque là, on veut
10 jouer maintenant avec les termes, la notification d'intérim, pour moi, n'est pas une
11 nomination. Et ça ne m'étonne pas que ça rentre... qu'une notification d'intérim rentre
12 dans les prérogatives du secrétaire général, parce qu'il est chargé de coordonner les
13 activités de... du secrétariat général. Donc, il est chargé d'y mettre l'ordre. Et ça, ça
14 rentre dans le cadre de mettre l'ordre dans le secrétariat général.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Pouvons-nous maintenant passer au document n° 16 de la liste de la Défense ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-DEF-0010-0106 est visible sur les
19 écrans ; c'est un document public.

20 M^e HAYNES (interprétation) :

21 Q. Vous travaillez beaucoup pour nous cet après-midi, Monsieur le témoin. Et je
22 voudrais vous demander d'avoir l'obligeance de lire à haute voix ce document depuis
23 « arrête » jusqu'à la fin du texte.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Le... Décidément, vous me faites beaucoup travailler.

26 Le... « Arrêté n° 008/SG/MLC/12/2001 portant affectation d'un magistrat du parquet.

27 Le secrétaire général,

28 Vu les statuts du MLC,

1 Vu l'acte n° 37/Président.../PRES/MLC/2001 portant nomination des membres de
2 l'exécutif du MLC,
3 Vu l'ordonnance loi n° 82-010 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats,
4 Vu l'ordonnance n°... l'ordonnance loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code
5 d'organisation,
6 Vu le dossier personnel de l'intéressé,
7 Vu la nécessité,
8 Arrête :
9 Article premier.
10 Est affecté au parquet près le tribunal de grande instance de Lisala, en qualité de
11 Procureur de la République, M. Honoré Keto.
12 Article 2.
13 Le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur
14 à la date de sa signature.
15 Article 3.
16 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté. »
17 Q. Merci, Monsieur le témoin.
18 Connaissez-vous l'acte portant nomination des membres de l'exécutif ?
19 R. Lequel ?
20 Q. Celui qui est cité au deuxième alinéa du préambule à ce décret... à cet arrêté.
21 R. Oui, oui. Oui, oui, je le reconnais.
22 Q. Et savez-vous quelles prérogatives il confère à qui ?
23 R. Au... ça... cet acte confère les prérogatives au président du MLC.
24 Q. Pour que tout soit complet, je souhaiterais maintenant que l'on affiche... que l'on
25 remonte le document afin que vous puissiez dire qui a émis cet arrêté.
26 R. L'arrêté a été émis par le secrétaire général, Olivier Kamitatu.
27 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.
28 Pouvons-nous maintenant passer au document n° 15 de la liste de la Défense ?

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Q. Pendant que ce document arrive, je ne pense pas que quiconque vous l'ait déjà dit,
3 parce que vous semblez très fort, très résistant, mais si vous vous sentez fatigué ou mal
4 à l'aise, n'hésitez pas à le dire. Je vous ai fait beaucoup lire cet après-midi, c'est une
5 longue journée, donc n'hésitez pas à dire si, à un moment ou à un autre, vous ne... vous
6 souhaiteriez vous reposer.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Je peux procéder à la lecture ?

9 M^e HAYNES (interprétation) : Vous savez bien ce que vous devez faire, maintenant.

10 LE TÉMOIN : C'est fatigant.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, tout
12 d'abord, nous allons permettre au greffier d'audience d'annoncer le nom du document.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

14 Le document CAR-DEF-0001-0167 est visible sur vos écrans. C'est un document public
15 qui sera donc diffusé à l'extérieur du prétoire.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

17 Q. Vous voyez donc qu'il s'agit d'un document qui émane d'un autre département ;
18 donc, je vais vous demander de commencer tout au début... la lecture tout au début du
19 document.

20 LE TÉMOIN :

21 R. « Mouvement de libération du Congo, secrétariat national à la justice.

22 Arrêté n° 006/SNJ/MLC/03/2003 du 26 mars 2003 portant réquisition d'un officier du
23 ministère public ».

24 Permettez.

25 « Le secrétaire national à la justice,

26 Vu les statuts du Mouvement de libération du Congo du Congo, spécialement en son
27 article 14 ;

28 Vu... Vu le code de conduite de l'Armée de libération du Congo, spécialement aux

1 points 3-1 et 3-2 ;
2 Vu le décret n° 005/PRES/MLC/03/2003 du 03 mars 2003 portant nomination des
3 membres du secrétariat général du Mouvement de libération du Congo ;
4 Vu l'ordonnance loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution de code de
5 justice militaire tel que modifiée et complétée à ce jour ;
6 Vu l'ordonnance loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation des
7 compétences judiciaires ;
8 Vu le décret n° 035/PRES/MLC/2002 portant organisation des juridictions de l'Armée de
9 Libération du Congo ;
10 Attendu qu'il sied de compléter la composition du Conseil de guerre supérieur ;
11 Est réquisitionné pour assumer le rôle du Ministère Public près le Conseil de guerre
12 supérieur Monsieur Jean Kamba Tijubikile, Procureur de la République.
13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.
14 Pour le secrétaire national en mission.
15 Olivier Kamitatu Etsu, secrétaire général.
16 Q. Merci.
17 Il s'agissait d'un document plutôt long.
18 Qu'est-ce que le Conseil de guerre supérieur ? Est-ce que vous le savez ?
19 R. Je ne veux pas donner de définition sur des termes que je ne maîtrise pas ; je me
20 réserve.
21 Q. Mais pour que ce soit clair, s'agit-il de quelque chose dont vous avez entendu parler,
22 ou vous n'avez jamais entendu parler de ça auparavant ?
23 R. Bien sûr que j'ai déjà entendu parler du Conseil de guerre, comme j'ai tout autant
24 aussi entendu parler des autres termes « que » je ne maîtrise pas parfaitement le
25 contenu.
26 Q. Bien.
27 Mais, alors, de quel genre d'affaires s'occupait cette institution ? Étaient-ce des affaires
28 militaires ou plutôt civiles ?

1 R. De quelle institution ?

2 Q. Règle des cinq secondes.

3 Je faisais référence au Conseil de guerre supérieur.

4 R. Normalement, c'est un conseil qui doit s'occuper des affaires militaires.

5 Q. Merci.

6 J'avais juste un dernier document pour lequel je solliciterais votre aide dans cette partie
7 de mon interrogatoire. Il s'agit d'un document nouveau ; donc, il ne porte pas le numéro
8 de la Défense. Il s'agit du document CAR-DEF-0002-0667.

9 R. Je n'ai pas compris.

10 Q. Cette information que je viens de donner était à l'attention des personnes qui
11 s'occupent de contrôler les écrans que vous avez devant vous, et pas pour vous.

12 Lorsque vous trouverez le document sur votre écran, devant vous, alors, nous pourrions
13 en parler.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-DEF-0002-0667 est à disposition
15 sur les écrans, et il s'agit d'un document public.

16 M^e HAYNES (interprétation) :

17 Q. Bien.

18 Maintenant que nous savons de quel document il s'agit, auriez-vous l'amabilité de le
19 lire à partir de « Copie pour information » ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. « Copie pour information au président national du MLC ;

22 Aux secrétaires nationaux (tous) ;

23 Aux membres du cabinet du président national (tous) ;

24 Au chef d'état-major de l'ALC ;

25 Au commandant responsable du BSI ;

26 Au commandant responsable du BRM Gbadolite ;

27 Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer qu'une réunion élargie de l'exécutif du MLC
28 se tiendra ce mardi 11 juillet 2000, à 9 h précises, dans la salle de réunion de la

- 1 Présidence.
- 2 Tous les secrétaires nationaux ainsi que les conseillers du président sont tenus de
- 3 préparer un rapport sur leurs activités, de leurs départements respectifs. »
- 4 M^e HAYNES (interprétation) : Je me rends bien compte...
- 5 Bon, peut-être devrions-nous passer à huis clos partiel.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
- 7 plaît.
- 8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38)* * Reclassifié en audience publique
- 9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
- 10 Président.
- 11 M^e HAYNES (interprétation) :
- 12 Q. (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 13 LE TÉMOIN :
- 14 R. Affirmatif.
- 15 Q. (Expurgé) du secrétaire général ?
- 16 R. Je me souviens de la tenue, quelquefois, de réunions de l'exécutif élargies aux autres
- 17 chefs de corps.
- 18 Q. Et de quoi parlait-on lors de ces réunions ?
- 19 R. On parlait, d'une manière générale, de... de... des orientations de... de... de la
- 20 politique générale du mouvement. Et aussi, lorsqu'il y avait une... souvent, lorsqu'il y
- 21 avait une crise de... de cohésion entre les... les... les membres du MLC, donc, cette
- 22 réunion intervenait pour que le président national essaye de remettre chacun à sa place.
- 23 Et donc, c'était une réunion où (Expurgé) ouvertement, donc, de tout.
- 24 Q. Est-ce que cette instance portait un nom particulier ou avait-elle une origine, disons,
- 25 constitutionnelle spécifique ?
- 26 R. S'il faut parler d'une institution ou organe exécutif élargi, en ces termes, ça ne se
- 27 retrouve pas dans les statuts, mais c'est une réunion qui se tenait.
- 28 Q. Et qui présidait ces réunions ?

- 1 R. C'est le président national en personne qui présidait ces réunions.
- 2 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 Nous pouvons retirer ce document des écrans.
- 4 Et, Mesdames les juges, avec votre permission, nous pouvons aussi revenir en audience
- 5 publique.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En audience publique, oui.
- 7 Greffier d'audience, s'il vous plaît ?
- 8 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*
- 9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 10 Président.
- 11 M^e HAYNES (interprétation) :
- 12 Q. Que savez-vous des... de l'expérience et du passé militaire du général Amuli ?
- 13 LE TÉMOIN :
- 14 R. Le général Amuli, en son temps, il fut commandant d'une protection... il fut
- 15 commandant d'une unité de protection présidentielle à l'époque du fin... du défunt
- 16 président Mobutu.
- 17 Q. Pour que nous ayons une image plus précise de lui, quel âge aurait-il eu à l'époque
- 18 qui nous intéresse, à savoir 2002 ? Est-ce que vous le savez ?
- 19 R. Je crois qu'il devait avoir 10 ans de moins que maintenant, donc dans la
- 20 quarantaine... dans la quarantaine.
- 21 Q. Merci.
- 22 Et pour que tout soit clair, quel était son rang, alors qu'il avait 40 ans... ou son grade ?
- 23 R. Je n'ai pas dit qu'il avait 40 ans, j'ai dit qu'il avait la quarantaine. Et donc, quand il a
- 24 rejoint le... le mouvement, il avait le grade de colonel.
- 25 Q. Et... Alors, si vous ne savez pas la réponse à une question que je vous pose, dites-le,
- 26 s'il vous plaît.
- 27 Mais, est-ce que vous connaissez un peu son parcours militaire... son éducation
- 28 militaire ?

1 R. Je crois que c'est un officier qui est issu de... de l'école de formation des officiers de...
2 du Kananga, et il a eu également à suivre, si je ne me trompe, un stage de... un stage en
3 Égypte.

4 Q. Merci beaucoup.

5 Pourriez-vous nous informer un petit peu sur la réputation qui était la sienne en tant
6 que soldat ?

7 R. Le chef d'état-major général avait la réputation d'un militaire loyal et d'un militaire
8 qui respectait le règlement militaire, et il avait également la réputation d'un bon
9 commandant de troupe.

10 Q. Et qu'en est-il de sa... réputation de tacticien militaire ?

11 R. Je n'ai jamais eu à participer avec lui sur le plan de la préparation des opérations
12 militaires ; et donc, je ne saurais faire une évaluation sur ses qualités en tant que... que
13 tacticien.

14 Q. Alors, bon, c'est sans doute ma faute.

15 Je sais, de ce que vous nous avez dit, qu'il est peu probable que vous ayez pu voir de
16 visu et en direct ses capacités, c'est pour ça que je vous posais la question sur ses... sa
17 réputation.

18 Alors, que disaient les autres de ses talents militaires ?

19 R. Ce que disaient les autres de ses talents militaires, c'est que c'était un officier complet.

20 Q. À quel moment, selon vous, a-t-il rejoint le mouvement ?

21 R. Est-ce qu'on peut basculer en... en audience... à huis clos ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
23 plaît, passons à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48)* * Reclassifié en audience publique

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
26 Président.

27 LE TÉMOIN : (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) en 98, à Kisangani, en compagnie des des autres officiers, dont le général Bita
3 et le général Mongapa.

4 M^e HAYNES (interprétation) :

5 Q. Merci.

6 Auriez-vous un point de vue sur la dimension ou l'importance qu'a pris le général
7 Amuli dans les succès de la rébellion ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je crois que le général Amuli faisait partie de l'un des piliers du... de l'Armée de
10 libération du Congo parce que je ne le voyais pas se maintenir à son poste de chef
11 d'état-major général du début jusqu'à la fin, sans être permuté ou sans être relevé de ses
12 fonctions. Ce sont des preuves qui démontrent qu'il a été un officier sur lequel le
13 président pouvait énormément compter sur lui.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

15 Il ne nous reste plus que quelques minutes. Je vais donc voir si nous pouvons en
16 profiter, de ces dernières minutes, en audience publique, afin que le public puisse
17 bénéficier de ce que vous dites.

18 Si les questions que je vous pose présentent un certain embarras pour vous, je vous en
19 prie, dites-nous le, et nous repasserons à huis clos partiel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, est-ce que vous
21 êtes en train de demander de passer en audience publique ?

22 M^e HAYNES (interprétation) : Bon, Madame la Présidente, je m'excuse si la façon que
23 j'ai eue de m'exprimer n'était pas très claire, mais oui, s'il vous plaît, si nous pouvions
24 passer en audience... publique.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
26 plaît.

27 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

1 Président.

2 M^e HAYNES (interprétation) :

3 Q. Pourquoi était-ce nécessaire, au sein du MLC, d'avoir un chef d'état-major ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. C'était nécessaire d'avoir un chef d'état-major général au sein de l'ALC parce qu'il n'y
6 a... il n'existe aucun état-major sans un officier qui aurait donc la charge de coordonner
7 les activités de cet état-major.

8 Q. L'armée aurait-elle pu fonctionner sans ce... ce personnage de chef d'état-major ?

9 R. Puisque je dirais internationalement connu qu'un état-major est constitué d'un chef
10 d'état-major et de ses adjoints, ou de ses conseillers, un état-major sans un chef
11 au-dessus, tout le monde ferait ce qu'il veut, tous les officiers qui se retrouvent feront ce
12 qu'ils veulent, et donc, il y aura un problème.

13 Q. Comment le colonel Amuli — puisqu'il était colonel au début du mouvement —,
14 comment le colonel Amuli a-t-il rempli son rôle de chef d'état-major ?

15 R. Le chef d'état-major, le général Amuli, devait normalement remplir sa mission dans
16 le cadre... lui fixé dans ses attributions.

17 Q. Là encore, pardonnez-moi, j'ai mal posé ma question.

18 Ce que je vous... je vous demandais, en fait, c'était : était-il un bon chef d'état-major ou
19 pas ?

20 R. Je le confirme qu'il l'était.

21 Q. Et pourquoi — pourquoi ? Qu'est-ce qui faisait de lui un bon chef d'état-major ?

22 R. Ce qui faisait de lui un bon chef d'état-major, c'est tout simplement parce qu'il
23 remplissait, je veux dire, ses prérogatives normalement et bien.

24 Q. Pardon, j'ai entendu la... la fin de votre réponse, vous avez dit « normalement et
25 bien ».

26 Est-ce que vous avez dit qu'il faisait bien son travail ?

27 R. C'est ce que je sous-entends.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

1 Je finirai aujourd'hui, si vous me le permettez, en étudiant ensemble un document
2 supplémentaire, qui est le numéro 12 de la liste de la Défense.

3 Si nous pouvions l'avoir sur les écrans, s'il vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-D04-0002-1399 est disponible sur les
6 écrans et il s'agit d'un document public.

7 M^e HAYNES (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, nous avons déjà vu plusieurs documents de ce type, je ne pense
9 pas, donc... je pense donc qu'il n'est pas nécessaire que vous le lisiez à haute voix.

10 Pouvez-vous... pardon, pouvez-vous nous dire simplement de quel document il s'agit ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Il s'agit d'un décret de nomination d'un officier général de... de l'ALC.

13 Q. Un général en particulier ?

14 R. Absolument. Du général de division Dieudonné Amuli Bahigwa.

15 Q. Et bon, vous nous l'avez peut-être déjà dit, mais la portée de cette nomination le
16 14 juillet 2002 correspondait à quoi, d'après vous ?

17 R. Le 14 juillet 2002 correspondait au jour du décernement des grades aux officiers... aux
18 officiers de l'ALC.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Merci infiniment.

20 Il nous reste que deux minutes avant 4 h, mais enfin, si la Présidente est d'accord, nous
21 pourrions nous en tenir là.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Haynes.

23 Monsieur le témoin, ça a été une journée très fatigante pour vous. Nous allons donc
24 suspendre l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain, exceptionnellement
25 l'après-midi uniquement, à partir de 15 h. Vous allez donc pouvoir profiter de ce temps-
26 là pour vous reposer et pour vous préparer à la poursuite de votre contre-interrogatoire
27 par la Défense.

28 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à

- 1 l'équipe de la Défense, à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 2 Merci beaucoup à nos interprètes et à nos sténotypistes.
- 3 Nous suspendons pour aujourd'hui et nous reprendrons demain matin (*sic*), à 15 h de
- 4 l'après-midi.
- 5 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos afin que le témoin
- 6 puisse être raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience.
- 7 Et dans le même temps, donc, nous suspendons.
- 8 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 01*) * Reclassifié en audience publique
- 9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame la Président.... le
- 10 Président.
- 11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 12 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 16 h 01*)
- 14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 15 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,
- 16 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le
- 17 courriel en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec ses
- 18 expurgations est rendue publique.